

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du *Code de la sécurité routière* ou du *Code criminel* ou de toute autre Loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou à tous règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire municipal, un membre de la Sûreté du Québec ou toute autre personne autorisée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu au remplaçant de ce fonctionnaire municipal, membre de la Sûreté du Québec ou autre personne.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la

signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés dans leur sens commun.

« Activités »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la Municipalité notamment; assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« Agent de la paix »

Tout policier, membre de la Sûreté du Québec (SQ) agissant sur le territoire de la Municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

« Aire de jeux »

Partie d'un terrain accessible au public destinée à une activité récréative.

« Animal domestique »

Tous les animaux domestiques qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau sont considérés comme animaux domestiques.

« Animal errant »

Un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« Animal exotique »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent et autres.

« Animal sauvage »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

« Carcasse »

Tout véhicule tel que auto, camion, tout terrain, moto, remorque, roulotte, motoneige, bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, de façon non limitative, le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

« Centre équestre »

Tout endroit ouvert au public où l'on utilise des chevaux principalement pour faire de l'équitation.

« Chatterie »

Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chats ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique des animaux.

(2017-10-03, r. 398, a. 1)

« Chaussée »

Partie d'un chemin public ou privé compris entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

« Chemin public »

Surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles.

« Chenil »

Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique des animaux.

« Chien de garde »

Chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« Chien d'élevage »

Chien élevé pour la vente ou pour la reproduction.

« Chien dangereux »

Chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1° Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal.
- 2° Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« Chien de traîneau »

Chien faisant partie d'un attelage et servant à tirer un traîneau ou un autre type de véhicule.

« Chien guide »

Chien dressé pour compenser un handicap.

« Colportage »

Le fait, pour une personne, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services sur le territoire de la Municipalité.

« Commerce itinérant »

Le fait, pour un commerçant, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

« Contrôleur »

Personne nommée par résolution à qui la Municipalité confie le contrôle des animaux domestiques sur son territoire.

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public identifié à l'annexe I. Cette notion comprend également les voies publiques.

« Évènement spécial »

Les cirques, expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables tels qu'édictés au règlement de zonage de la municipalité.

(2016-11-01, r. 383, a. 1)

« Expert de la Municipalité »

Spécialiste en comportement animal désigné par la Municipalité.

Ajout de la définition
du terme « Fumer »
selon le règlement 509.

« Flâner »

Le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification.

« Fourrière »

Refuge pour les animaux.

« Fumer »

Signifie l'usage de cigarette, de cigarettes électroniques, de vapoteuses et de cigares.

« Gardien »

Personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« Insalubre »

Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre. Un bâtiment insalubre est considéré impropre à l'habitation. (2022-03-01, r.487, a.1)

« Municipalité »

Municipalité de Saint-Anselme.

« Officier nommé »

Officier nommé par résolution du Conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

« Parc »

Tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un îlot de verdure, un sentier multifonctionnel, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non.

« Passage pour écoliers »

Partie d'un chemin destinée à la circulation des piétons, particulièrement des écoliers, et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« Passage pour piétons »

Partie d'un chemin destinée à la circulation des piétons et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« Périmètre urbain »

Périmètre délimitant le village identifié au plan d'urbanisme de la Municipalité.

« Piéton »

Personne qui circule à pied, dans un fauteuil roulant ou dans un landau. Les personnes utilisant des patins à roues alignées ou une planche à roulettes ou une trottinette ne sont pas considérées être des piétons.

« Propriétaire d'un véhicule »

Personne qui a acquis un véhicule ou qui le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire. Il peut également s'agir de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

« Rue »

Toute avenue, tout chemin public ou privé ou tout boulevard situé dans la Municipalité et affecté à l'usage des véhicules.

« Salubrité »

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve. (2022-03-01, r.487, a.1)

« Stationné »

Fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un stationnement public.

« Stationnement public »

Tout terrain mis à la disposition du public dans le but de stationner des véhicules.

Est assimilé à un stationnement public tout terrain privé dont le propriétaire a conclu une entente avec la Municipalité en vertu du présent règlement.

« Système d'alarme »

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou le tout autre usage autre type d'urgence que celles visées par le Règlement concernant la création et les interventions du service municipal de sécurité incendie ainsi que de la prévention des incendies.

« Tabac »

Est assimilé tout produit que l'on porte à la bouche pour inhaler, contenant ou non de la nicotine. Aussi appelé « Juice de vapoteuse ».

« Véhicule »

Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

« Véhicule automobile »

Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (R.L.R.Q. c. C-24.2).

« Véhicule délabré »

Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur d'un bâtiment principal.

« Véhicule d'urgence »

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence* (R.L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

« Véhicule lourd »

Correspond à la définition qui se retrouve dans la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (R.L.R.Q., c. P-30.3).

« Véhicule-outil »

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui

Ajout de la définition du terme « Tabac » selon le règlement 509.

doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« Véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles ainsi que les bateaux motorisés sont assimilés aux véhicules routiers.

« Véhicule tout terrain »

Un véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu principalement pour la conduite en dehors d'un chemin public.

« Voie cyclable »

Toute voie réservée exclusivement à la circulation cycliste.

« Voie publique »

Tout chemin ouvert au public, chaussée, route, rue, stationnement public, trottoir, voie de circulation à l'usage des piétons ou des bicyclettes ou des véhicules prévus comme tels aux plans de la Municipalité. Cette notion comprend aussi la partie de l'emprise d'un chemin public ouvert au public.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 1.3.1 REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ANTÉRIEUREMENT À CE RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées. Les infractions, pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées jusqu'à jugement final et exécution.

SECTION 1.4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.4.1 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale les agents de la paix et les officiers autorisés à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le conseil municipal peut autoriser également le contrôleur à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction relative aux animaux indiquée dans le présent règlement.

Les agents de la paix, les officiers autorisés et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Lorsque la note (SQ) apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un agent de la paix.

ARTICLE 1.4.2 AUTRES RECOURS 200 \$

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.4.3 DROITS DE VISITE ET D'INSPECTION 200 \$

Tout officier autorisé, tout agent de la paix, tout contrôleur ou toute personne avec qui la Municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur du bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.4.4 IDENTIFICATION 100 \$

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 :	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MOEURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	
SECTION 2.1	PAIX ET BON ORDRE	
ARTICLE 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS (SQ)	100 \$
	Les assemblées, défilés ou attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou qui nuisent à la circulation sont interdits.	
ARTICLE 2.1.2	ASSEMBLÉES DANS LES ENDROITS PUBLICS	100 \$
	Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres activités regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité. Le directeur général de la Municipalité devra délivrer un permis autorisant la tenue d'une activité si les conditions suivantes sont respectées :	
	<ul style="list-style-type: none"> - le demandeur a présenté un plan détaillé de l'activité; - l'activité se situe dans le cadre d'une activité sportive ou d'une festivité (exemple : fête nationale, fête du Canada, festival, tournoi, etc.); - le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la Municipalité un plan détaillé de l'activité; - le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de la sécurité incendie. 	
	Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.	
ARTICLE 2.1.3	TROUBLER OU INTERROMPRE UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE (SQ)	100 \$
	Il est défendu de troubler, d'incommoder ou d'interrompre toute personne présente à une exposition, assemblée publique ou réunion quelconque.	
ARTICLE 2.1.4	DÉFENSE DE TROUBLER LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (SQ)	100 \$
	Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la Municipalité de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble qui inclut notamment de crier, vociférer, jurer, blasphémer ou employer un langage insultant ou obscène.	
ARTICLE 2.1.5	ALCOOL ET DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC (SQ) (2016-04-05, r. 371, a. 1)	200 \$
	Il est interdit à toute personne :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) D'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. b) De consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. 	
	Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.	
	<ul style="list-style-type: none"> c) De fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. Dans une poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du 	

Modification de l'article 2.1.5 selon le règlement 509.

produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

d) De fumer du tabac dans un établissement d'enseignement, ce qui inclut les locaux, les bâtiments et les terrains mis à la disposition d'un établissement scolaire ainsi que dans les endroits publics.

e) D'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants.

	Montant de l'amende
ARTICLE 2.1.6 DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS (SQ)	100 \$
Il est défendu d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent les emprunter.	
ARTICLE 2.1.7 DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON (SQ)	100 \$
Il est défendu de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou toute autre partie d'une maison ou bâtisse, de manière à y déranger les occupants.	
ARTICLE 2.1.8 PROPRIÉTÉS PRIVÉES (SQ)	200 \$
Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.	
ARTICLE 2.1.9 ESCALADE (SQ)	200 \$
Il est défendu d'escalader toute clôture, ou toute structure, ou tout bâtiment dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.	
ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (SQ)	100 \$
Il est défendu de pénétrer ou de circuler sur la propriété privée d'autrui de quelque façon que ce soit, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire ou le gardien des lieux.	
ARTICLE 2.1.11 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET PUBLIQUE (SQ)	200 \$
Il est défendu de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et tout objet d'ornementation, en quelque endroit de la Municipalité. Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.	
ARTICLE 2.1.12 FLÂNER OU VAGABONDER (SQ)	100 \$
Nul ne peut se coucher, se loger, mendier, ou flâner dans un endroit public. Il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation en se tenant immobile, en rôdant, en flânant, ou en participant à une activité sur la voie publique, et en refusant, sans excuse raisonnable, de circuler à la demande d'un agent de la paix.	
ARTICLE 2.1.13 DÉFENSE DE MENACER ET/OU DE SE BATTRE (SQ)	300 \$
Il est défendu à quiconque de menacer, poursuivre, assaillir, molester, frapper, ou battre, de quelque manière que ce soit, une personne dans un endroit public ou sur une propriété privée, ou d'inciter ou de prendre part à une bataille, rixe, attroupement, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute ou rébellion.	

ARTICLE 2.1.14	DÉFENSE DE LANCER DES PROJECTILES (SQ)	100 \$
<p>Il est défendu de lancer ou jeter sur le sol dans les endroits publics des pierres, des bouteilles, des contenants de boissons gazeuses ou alcoolisées, des emballages de produits alimentaires ou tout autre objet nuisible ou qui peut causer des blessures.</p>		
ARTICLE 2.1.15	DÉFENSE DE JETER DES CLOUS, VERRES, ETC. (SQ)	300 \$
<p>Il est défendu de jeter, de placer, de déposer ou de laisser dans un endroit ouvert au public des clous, des briquettes, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer-blanc, de fil métallique, des bouteilles ou des tessons de bouteille, des épines, des rognures ou autres objets ou choses susceptibles de causer des dommages ou des blessures.</p>		
ARTICLE 2.1.16	DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VOIE PUBLIQUE	300 \$
<p>Il est défendu à toute personne de briser, percer, endommager ou de peindre un pavage, un trottoir, une bordure de rue, un panneau de signalisation, une borne-fontaine, une traverse, un canal, un égout, de creuser des trous, fossés ou égouts sur une voie publique. Il est également défendu de poser des conduits de fils ou des poteaux dans une voie publique ou au-dessus de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité ou d'un officier autorisé.</p>		
ARTICLE 2.1.17	UTILISATION D'ARMES À FEU (SQ)	300 \$
<p>L'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète ou de tout autre système pourvu de propulsion sont prohibés dans les endroits prévus par le règlement et tel qu'apparaissant à l'annexe A et dans un rayon de 150 mètres (150 m) d'une habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes, d'une piste cyclable et de tout chemin public situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.</p> <p>(2016-04-05, r. 371, a. 2) (2017-10-03, r. 398, a. 2)</p> <p>Toutefois, l'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche; - le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm sur 61 cm; - un écran protecteur (mur, structure) doit être installé à l'arrière du ballot à un maximum de 1,5 mètre de ce dernier. Cet écran doit être conçu de façon à arrêter définitivement la course de la flèche; - l'écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2,44 mètres et doit en tout temps excéder de 61 cm les côtés et le haut du ballot. <p>De plus, la même interdiction de tir vaut dans les limites de tout parc, ou endroit public identifié à l'annexe I. Ces interdictions peuvent être levées après autorisation d'un agent de la paix dans le cadre d'activités spéciales réalisées de façon suffisamment contrôlée et sécuritaire pour réduire au minimum tout risque d'accident.</p>		
ARTICLE 2.1.18	JEUX D'ARMES (SQ)	200 \$
<p>Il est défendu à quiconque étant en possession d'une arme à air comprimé, d'un lance-pierres, d'un arc ou d'un autre instrument semblable, de jouer, de rôder ou de flâner sur les endroits publics.</p>		
ARTICLE 2.1.19	ARMES BLANCHES ET AUTRES (SQ)	200 \$
<p>Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur elle ou avec elle un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire,</p>		

sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 2.1.20 BRUIT DE NATURE À TROUBLER LA PAIX (SQ) 100 \$

Il est interdit de provoquer de quelque façon que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible d'une personne.

ARTICLE 2.1.21 DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE (SQ) 100 \$

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit de nature à troubler la paix à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison d'habitation, ou de tout autre bâtiment.

Il est aussi défendu de faire du tapage, de crier, jurer, blasphémer, se battre, faire du tumulte ou se conduire de façon à importuner un voisin ou un passant.

ARTICLE 2.1.22 TRAVAIL BRUYANT (SQ) 100 \$

Il est défendu à toute personne de faire tout travail ou d'utiliser tout appareil susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une personne ou plusieurs personnes en exécutant tout genre de travaux entre vingt-deux heures (22 h) et sept (7 h), sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Cependant, dans les cas d'urgence ou de la réalisation de travaux municipaux et agricoles nécessaires ou autres, tels que des travaux de déneigement ou de fauchage, ceux-ci peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées.

(2016-04-05, r. 371, a. 3) (2019-12-03, r.438, a.1)

ARTICLE 2.1.23 TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS (SQ) 100 \$

Il est interdit, entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) d'utiliser une tondeuse à gazon ou tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion tel que souffleur à neige, scie à chaîne, moteur hors-bord ou une génératrice sauf lors de panne électrique pour protéger un bien ou la vie d'une personne.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de travaux de coupe du gazon sur un terrain de golf.

Le présent article ne couvre pas le cas de l'utilisation d'un appareil servant au déneigement de l'entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès à son stationnement est empêché à cause d'une accumulation de neige trop importante.

ARTICLE 2.1.24 INSTRUMENTS SONORES (SQ) 100 \$

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et la tranquillité du public en faisant jouer, tout appareil ou instrument producteur de sons, dans un endroit public, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 2.1.25 OEUVRES MUSICALES (SQ) 100 \$

Il est interdit de présenter en plein air des œuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) de façon à ce que le bruit soit de nature à troubler la paix à moins d'avoir obtenu une autorisation telle que le prévoit l'article 2.1.2.

ARTICLE 2.1.26 BRUIT EXCESSIF ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE (SQ) 100 \$

Il est spécifiquement prohibé de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

- Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées;
- Le bruit causé par le fonctionnement d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre;
- Le bruit provenant de l'usage inutile ou abusif d'un système de frein moteur d'un véhicule produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage du véhicule (communément appelé Jacob ou « Engine Brake Down ») ou provenant de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule de manière à causer un bruit nuisible. De façon non limitative, est inutile ou abusive l'utilisation d'un tel système à proximité d'une zone résidentielle sur un terrain relativement plat ou dans une pente ascendante.

ARTICLE 2.1.27 VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR (SQ) 100 \$

Nul ne peut circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.

ARTICLE 2.1.28 FEUX D'ARTIFICE (SQ) 100 \$

Il est prohibé de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice sans autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut toutefois délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- Le feu d'artifice est utilisé dans le cadre d'une festivité (exemple : fêtes nationales, festival, tournoi, etc.);
- Le demandeur ou l'artificier détient une assurance responsabilité qui couvre les risques de sinistres liés à l'événement;
- Le lieu d'artifice est sous la responsabilité d'un artificier reconnu.
- Le demandeur ou l'artificier doit détenir, en tout temps lors de la tenue de l'activité, l'autorisation du service de sécurité incendie.

(2016-04-05, r. 371, a. 4)

SECTION 2.2 LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS ET LES ÉCOLES

ARTICLE 2.2.1 HEURE DE LA FIN DES ACTIVITÉS DANS LES PARCS (SQ) 100 \$

Toute activité dans les parcs de la Municipalité doit cesser à 23 h et ne pas reprendre avant 7 h, sauf si l'affichage permet la prolongation de telle

activité et que cet affichage est autorisé par la Municipalité en fonction du caractère particulier du parc.

Malgré le premier alinéa, la tenue d'activités dans les parcs et terrains de jeux jusqu'à une heure plus tardive peut être autorisée par la Municipalité.

Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé. Un parc est considéré fermé en dehors des heures où des activités peuvent y être tenues en fonction des paragraphes précédents.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre de l'agent de la paix de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, commet une infraction.

ARTICLE 2.2.2 ÉCOLE (SQ) 100 \$

Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école ou tout autre terrain adjacent ouvert au public, du lundi au vendredi entre sept heures (7 h) et dix-sept (17 h), sans raison valable durant la période scolaire.

Aux fins du présent article, tout terrain séparé par une voie de circulation est assimilé à un terrain adjacent.

ARTICLE 2.2.3 JEUX INTERDITS (SQ) 100 \$

Dans un parc, il est interdit de se livrer à un jeu de balle, à la pratique du golf ou à tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MŒURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE (SQ) 100 \$

Il est défendu de paraître dans une place publique, dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente, ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 DÉFENSE D'URINER OU DÉFÉQUER EN PUBLIC (SQ) 200 \$

Il est interdit d'uriner ou déféquer dans un endroit public ou privé, ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 2.3.3 BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES ENDROITS PUBLICS (SQ) 100 \$

Il est interdit de consommer ou de se préparer à consommer ou d'avoir en sa possession pour consommation des boissons alcooliques dans un endroit public, dans tout véhicule se trouvant sur une voie publique et dans une propriété privée à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession sur cet endroit ou d'être accompagné de quelqu'un détenant un tel droit ou d'en avoir obtenu la permission par le propriétaire.

Le présent article n'interdit pas la consommation de boissons alcooliques là où elle est permise par la loi ou par le présent règlement.

ARTICLE 2.3.4 EXHIBITION / INDÉCENCE (SQ) 100 \$

Il est défendu à toute personne, d'exposer à la vue du public, sur une voie publique, un chemin, un endroit public, une fenêtre, une vitrine ou partie d'un magasin ou d'un édifice, toute impression, image, photo, gravure obscène ou érotique ou toute autre exhibition indécente.

CHAPITRE 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	
ARTICLE 3.1	APPEL OU ENQUÊTE INUTILE(SQ)	200 \$
<p>Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 inutilement.</p> <p>(2016-04-05, r. 371, a. 5)</p>		
ARTICLE 3.2	DÉFENSE D'INJURIER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL (SQ)	300 \$
<p>Il est interdit d'injurier tout agent de la paix ou fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature à son endroit ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos.</p>		
ARTICLE 3.3	ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL ET À UN AGENT DE LA PAIX (SQ)	300 \$
<p>Il est défendu d'entraver, de gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Il est défendu à toute personne d'entraver ou d'inciter à entraver un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne prêtant légalement main-forte à un agent de la paix, ainsi que de lui résister ou d'inciter quelqu'un à le faire.</p>		
ARTICLE 3.4	DÉSŒBÉISSANCE À UN AGENT DE LA PAIX (SQ)	300 \$
<p>Nul ne doit refuser de circuler, lorsque requis de le faire par un agent de la paix.</p> <p>Plus particulièrement, toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement.</p>		
ARTICLE 3.5	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ (SQ)	200 \$
<p>Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par la Sûreté du Québec ou par un des services de la Municipalité à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.</p> <p>(2016-04-05, r. 371, a. 6)</p>		

CHAPITRE 4 : ALARMES NON FONDÉES

ARTICLE 4.1 APPLICATION (SQ)

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4.2 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL (SQ)

300 \$

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de (10) dix minutes consécutives.

ARTICLE 4.3 INTERRUPTION (SQ)

Tout agent de la paix et officier désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule ou au système d'alarme lors d'une interruption seront à la charge du propriétaire du système et la Municipalité et le service de police n'assumeront aucune responsabilité à l'égard des lieux ou des équipements après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais de surveillance ou les dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

Dans le cas d'un véhicule, l'autorité qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4.4 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (SQ)

200 \$

Tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de (12) douze mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4.5 PRÉSOMPTION (SQ)

200 \$

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou déclenchement inutile, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux lors de l'arrivée de l'agent de la paix.

ARTICLE 4.6 REFUS D'ACCÈS (SQ)

200 \$

Commet une infraction quiconque refuse l'accès aux personnes mentionnées à l'article 1.4.3, 1.4.4 et 4.3, agissant conformément au présent règlement.

ARTICLE 4.7 PRÉSENCE REQUISE

200 \$

Commet une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant sans délai sur un lieu, à la demande d'un officier autorisé.

ARTICLE 4.8 TRANSMISSION D'UNE ALARME

Lorsqu'un système d'alarme est relié à une entreprise spécialisée dans la gestion des appels d'urgence, il est de la responsabilité de l'utilisateur d'établir avec cette entreprise un protocole de communication de façon à annuler sans délai toute fausse alerte déclenchée par le système d'alarme sans raison suffisante ou par erreur. Sont exclus de l'application du présent chapitre les écoles, les églises, les arénas, les mairies, les bibliothèques, les casernes, les centres récréatifs, les maisons de la culture et tout autre édifice municipal.

(2016-11-01, r.383, a. 3)

CHAPITRE 5 : LES NUISANCES ET INSALUBRITÉ (2016-04-05, r. 371, a. 7)

ARTICLE 5.1 NUISANCE ET INSALUBRITÉ, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances ou une insalubrité et sont prohibés dans les limites territoriales, à savoir :

(2016-04-05, r. 371, a. 7)

ARTICLE 5.1.1 DÉCHETS ET FERRAILLES 300 \$

La présence, sur un terrain, de ferrailles, véhicules délabrés, carcasses ou carrosseries d'automobiles, de camions ou autres véhicules-moteurs, de pneus, de détritrus, de papiers, de bouteilles ou de contenants, d'amoncellements de pierres, de terre, de briques ou de bois, de matières fécales, de substances nauséabondes, de cadavres d'animaux ainsi que la présence de déchets ou de toutes autres matières quelconques, à moins qu'ils ne s'y trouvent dans le cadre de l'exercice d'un usage exercé en conformité avec le Règlement de zonage de la Municipalité et ses amendements et dans le respect des dispositions dudit règlement.

(2016-05-03, r. 375, a. 1)

ARTICLE 5.1.2. LUMIÈRE (SQ) 100 \$

Le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort pour une personne du voisinage.

ARTICLE 5.1.3. ENTRETIEN DES TERRAINS 100 \$

Le fait par le propriétaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, de négliger son terrain en n'effectuant pas la tonte du gazon ou la végétation sauvage, c'est-à-dire l'herbe folle, les arbustes qui croissent de façon à ce que tels gazon, herbe folle ou arbustes ne soient jamais à une hauteur de 20 cm calculée à partir du sol.

Le fait par le propriétaire d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain spécifiquement dans les zones résidentielles, de villégiature ou récréo-touristiques telles que définies par le règlement de zonage, de négliger son terrain en n'effectuant pas la tonte de gazon, si gazon il y a, ou en ne prenant pas les mesures nécessaires pour enlever la végétation sauvage, c'est-à-dire l'herbe folle et les arbustes qui croissent, et ce, au moins une fois l'an, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Le fait par le propriétaire d'un terrain de laisser croître sur son terrain de l'herbe à poux et de l'herbe à puce excédant une hauteur de 15 cm.

(2016-11-01, r.383, a.4)

ARTICLE 5.1.4. VÉHICULES 300 \$

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, d'y laisser plus d'un (1) véhicules non-immatriculés pour l'année courante ou remisés à la SAAQ pour l'année courante exception faite d'un lot occupé par un usage associé à un commerce de véhicules motorisés reconnu par le règlement de zonage.

ARTICLE 5.1.5. ARBRE MORT 50 \$

La présence d'arbre mort ou d'arbre malade dans le périmètre urbain de la Municipalité et dans les zones résidentielles et de villégiature situées à l'extérieur du périmètre urbain telles que définies au règlement de zonage.

ARTICLE 5.1.6. FUMÉE (SQ) 100 \$

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le confort ou le bien-être des passants ou d'une personne du voisinage.

ARTICLE 5.1.7. FEU (SQ) 200 \$

Dans le périmètre urbain, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée à moins de 30 mètres de toute habitation voisine sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer ou une installation conçue à cet effet, c'est-à-dire :

1. À un feu dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;
2. À un feu dans des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature munis d'un par étincelle;
3. À un feu confiné dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature muni d'un pare-étincelle.

(2016-11-01, r. 383, a. 5)

ARTICLE 5.1.8. FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC (SQ) 100 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sauf s'il a été autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 5.1.9. CLÔTURE, MURET OU MUR DE SOUTÈNEMENT DÉLABRÉ 100 \$

Le fait de laisser, en périmètre urbain, à la vue d'une personne du voisinage, toute clôture ou tout muret ou tout mur de soutènement délabré qui ne peut plus servir à l'usage auquel il était destiné.

~~**ARTICLE 5.1.10 SALUBRITÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DESTINÉ À L'HABITATION 100 \$**~~

~~Le fait, à l'intérieur d'une habitation :~~

- ~~1. De tolérer la présence d'animaux morts;~~
- ~~2. D'accumuler des ordures ménagères, des déchets ou des matières recyclables ailleurs que dans un récipient prévu à cet effet;~~
- ~~3. D'amasser des débris, des matériaux ou des matières gâtées ou putrides;~~
- ~~4. D'encombrer une issue d'évacuation.~~

~~(2016-04-05, r. 371, a. 8) (2022-03-01, r.487, a.2)~~

ARTICLE 5.1.10 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION 100 \$

Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans cet état. Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Les causes d'insalubrité suivantes, à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie d'un bâtiment d'habitation, sont prohibées et doivent être supprimées :

- 1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'une maison de chambres ;
- 2° la présence d'animaux morts ;
- 3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique ;
- 4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin;

5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation ;

6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;

7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ;

8° l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides ;

9° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci ;

10° un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés ;

11° l'absence de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants ;

12° la présence d'excréments d'animaux ou d'être humain ;

13° tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon.
(2022-03-01, r.487, a.2)

ARTICLE 5.2 LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES 100 \$

La présence de la berce du Caucase, de la Renouée japonaise ou de l'Impatiante de l'Himalaya doit être signalée à la municipalité.

(2017-10-03, r.398, a.5)

Leur plantation suite à la mise en vigueur du présent règlement constitue une infraction.

À l'intérieur du périmètre urbain et d'une bande de 200 mètres autour de celui-ci, le fait par le propriétaire de ne pas prendre les mesures suivantes pour empêcher la propagation de la Renouée japonaise constitue une infraction :

- Arracher la plante ou la couper de manière à la maintenir à une hauteur maximale de 15 cm du sol;
- Jeter les résidus de la plante (tiges, feuilles, racines, terre) dans des sacs à déchets et les disposer dans la collecte des déchets. Composter ou les disposer dans l'eau est interdit.

(2016-11-01, r. 383, a. 7) (2017-01-17, r. 387, a. 1)

**ARTICLE 5.3 AUTRES DISPOSITIONS
(2016-04-05, r. 371, a. 10) (2016-11-01, r. 383, a. 6)**

ARTICLE 5.3.1 REMPLISSAGE DES TERRAINS 100 \$

Le fait, d'effectuer le remplissage de terrain avec les matières suivantes: des ordures ménagères, du bois, des arbres ou des branches d'arbres, des matériaux de construction autres que la pierre, la brique, le béton, à l'exclusion du béton bitumineux.

(2016-11-01, r. 383, a. 6)

<

		Montant de l'amende
ARTICLE 5.3.2	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	100 \$
<p>Le fait de laisser un espace sans gazon ou végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, un nuage de poussière de manière à incommoder les personnes du voisinage.</p> <p>(2016-11-01, r. 383, a. 6)</p>		
ARTICLE 5.3.3	REJET DANS L'ATHMOSPHERE	100 \$
<p>Le fait, d'exploiter une fabrique, une usine ou autre atelier ou établissement sans être doté d'appareils fumivores ou gazivores de façon à éliminer la vapeur, la fumée, les odeurs, les étincelles les escarbilles ou la suie pouvant incommoder les personnes du voisinage ou étant doté de tels appareils ne les fait pas fonctionner de façon à empêcher que s'échappe de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder les personnes du voisinage.</p> <p>Le fait, de brûler ou de laisser brûler des déchets ou des ordures domestiques ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales.</p> <p>(2016-11-01, r. 383, a. 6)</p>		
ARTICLE 5.3.4	ÉCOULEMENT DES EAUX DE PLUIE	100 \$
<p>Le fait, de poser ou de placer dans les rues, près de la chaîne de rue ou de la bordure de la rue, un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie.</p> <p>(2016-11-01, r. 383, a. 6)</p>		
ARTICLE 5.3.5	ODEURS	100 \$
<p>Le fait d'épandre et/ou de répandre des liquides ou solides provenant de fosses septiques ou toutes autres substances dégageant une odeur nuisible ou nauséabonde, exception faite des fumiers solides et purins d'animaux pour des fins agricoles.</p> <p>Le fait de laisser, en périmètre urbain, du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.</p> <p>(2016-11-01, r. 383, a. 6)</p>		
ARTICLE 5.3.6	TRANSPORT DU FUMIER	100 \$
<p>Le fait, par toute personne de circuler dans le secteur du périmètre urbain avec tout véhicule contenant du fumier liquide de quelque nature que ce soit, sans que ledit véhicule soit muni de dispositifs appropriés tels que couverture, bâche, boîte close ou autre semblable pour empêcher que les marchandises ne se répandent sur la voie publique.</p> <p>(2016-11-01, r. 383, a. 6)</p>		
ARTICLE 5.2.7	ABROGÉ (2016-05-03, r. 375, a. 2)	

CHAPITRE 6 : DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 6.1 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ (SQ) 100 \$

Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne.

ARTICLE 6.2 GESTES INTERDITS (SQ) 100 \$

Nul ne peut projeter, souffler, déposer ou transporter la neige recouvrant un terrain privé sur le terrain d'autrui, un terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière ou sur une borne d'incendie, sur une chaussée ou sur un trottoir.

ARTICLE 6.3 INTERDICTION DE DÉNEIGER UN ENDROIT PUBLIC (SQ) 100 \$

Nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir, une voie de circulation ou une voie cyclable que la Municipalité choisit de ne pas déneiger.

Toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à une porte ou la partie d'un trottoir que la Municipalité ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face de cette porte.

**CHAPITRE 7 : LA CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE
ET LE STATIONNEMENT**

SECTION 7.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 7.1.1 SIGNALISATION ROUTIÈRE

À l'exception des terrains privés et des endroits sous la juridiction du ministère des Transports, seul le responsable des travaux publics ou tout officier autorisé peut installer et entretenir la signalisation routière sur tout le territoire de la Municipalité en conformité avec les normes édictées par le *Règlement sur la signalisation routière* et par le présent règlement. De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé à enlever, déplacer ou masquer un signal de circulation.

**ARTICLE 7.1.2 POUVOIR DE PROHIBER, LIMITER ET DÉTOURNER
LA CIRCULATION**

Seul le directeur du Service de sécurité incendie, le responsable des Travaux publics, tout agent de la paix ou toute autre personne dûment autorisée par la Municipalité peuvent autorisés, au moyen d'une signalisation mobile, limiter, prohiber ou faire détourner la circulation en cas de travaux routiers et/ou pour toute raison de nécessité ou d'urgence.

ARTICLE 7.1.3 POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION (SQ)

100 \$

Il est défendu d'obstruer, de gêner ou de contrôler, sans raison, la circulation des véhicules sur un chemin public de quelque manière que ce soit à l'exception des personnes suivantes autorisées à le faire dans l'exercice de leur fonction:

- les brigadiers scolaires;
- les agents de la paix de la Sûreté du Québec;
- les employés de la Municipalité désignés par le responsable des travaux publics présents sur les lieux où s'effectuent des travaux, notamment des travaux de voirie ou d'enlèvement de neige;
- les membres du Service de sécurité incendie présents sur les lieux et à proximité d'un incendie ou d'un lieu d'intervention;
- les employés ou tout officier autorisé de toute autre autorité compétente qui sont expressément autorisés à le faire;
- à titre préventif, toute autre personne présente sur les lieux d'un accident, et ce, uniquement jusqu'à ce qu'une des personnes ci-haut mentionnées arrive sur les lieux pour en prendre la relève.

Et à cette fin, les personnes autorisées à diriger la circulation peuvent placer sur le chemin public :

- des affiches avisant des travaux en cours;
- des barrières mobiles, des lanternes, des affiches ou tout autre moyen lumineux efficace selon les circonstances.

**ARTICLE 7.1.4 POUVOIR DU DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC DE LIMITER ET PROHIBER LE
STATIONNEMENT (SQ)**

Tout agent de la paix peut, au moyen d'une signalisation mobile, limiter et prohiber le stationnement pour toute raison de nécessité ou d'urgence. Il peut également faire remorquer ou remiser, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné illégalement ou stationné à un endroit où il nuit aux opérations. Il peut aussi prendre toute autre mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement si des circonstances l'imposent. Le propriétaire d'un véhicule ainsi remorqué ou remisé ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 7.1.5 POUVOIR DU RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS DE LIMITER ET PROHIBER LE STATIONNEMENT (SQ)

Le responsable des travaux publics ou tout officier autorisé est autorisé à faire remorquer les véhicules qui nuisent aux travaux de voirie, et ce, particulièrement lorsque la Municipalité doit procéder à une opération d'enlèvement et de déblaiement de la neige.

Le responsable des travaux publics ou tout officier autorisé peut également faire remorquer ou remiser, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné illégalement. Le propriétaire d'un véhicule ainsi remorqué ou remisé ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, le responsable des travaux publics ou tout officier autorisé pourra demander l'assistance de la Sûreté du Québec. Tout agent de la paix dispose des mêmes pouvoirs que le responsable des travaux publics pour l'application du présent article.

SECTION 7.2 RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/HEURE (SQ) CSR

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur toute partie des chemins publics énumérés à l'annexe B.

ARTICLE 7.2.1.1 LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/HEURE (SQ) CSR

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur toute partie des chemins publics énumérés à l'annexe B.

(2016-04-05, r. 371, a.12)

ARTICLE 7.2.2 ABROGÉ (2016-04-05, r. 371, a. 13)

ARTICLE 7.2.3 LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/HEURE (SQ) CSR

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur toute partie des chemins publics énumérés à l'annexe B le cas échéant.

ARTICLE 7.2.4 LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/HEURE (SQ) CSR

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur toute partie des chemins publics énumérés à l'annexe B le cas échéant.

ARTICLE 7.2.5 CHEMIN PUBLIC À SENS UNIQUE (SQ) CSR

Les chemins publics énumérés à l'annexe C sont décrétés chemins publics à sens unique.

Sur un chemin public qui comporte une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens autorisé par la circulation.

ARTICLE 7.2.6 FEUX DE CIRCULATION

Les endroits mentionnés à l'annexe D doivent être contrôlés par des systèmes de feux de circulation. Les feux de circulation installés pour le MTQ ne sont pas assujettis à cet article.

ARTICLE 7.2.7 LES PANNEAUX D'ARRÊTS

La signalisation appropriée d'arrêts obligatoires doit être installée aux endroits énumérés à l'annexe E.

ARTICLE 7.2.8 PARCS, TERRAINS DE JEUX ET VOIES CYCLABLES (SQ) 100 \$

À moins d'autorisation contraire, la circulation des véhicules est prohibée en tout temps et à tout autre endroit que ceux prévus à cette fin par une signalisation dans les parcs, terrains de jeux, voies cyclables et piétonnières, ou autre endroit décrété comme tel par résolution du Conseil.

La circulation des véhicules est prohibée sur les terrains privés sans l'autorisation du propriétaire.

La circulation des véhicules motorisés est également prohibée sur les rives et le littoral du fleuve. Dans ce dernier cas, l'amende indiquée dans la marge double.

ARTICLE 7.2.9 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE (SQ) 100 \$

Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 7.2.10 EMPIÈTEMENT SUR L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE (SQ) 100 \$

Il est prohibé tout empiètement, sauf pour les entreprises de services publics, sur ou sous les emprises des chemins publics que ce soit pour y empiler des objets, du bois ou y déposer tout matériel ou équipement que ce soit ou mettre en place une canalisation.

ARTICLE 7.2.11 PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU MINÉRALE SUR LA VOIE PUBLIQUE (SQ) 100 \$

Il est défendu de souiller ou tacher la voie publique ou d'y laisser quelques amoncellements de terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches, matières fécales, lisiers ou fumiers ou autres matières à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires :

- pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur la voie publique.

ARTICLE 7.2.12 BOYAU (SQ) 100 \$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou un terrain privé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un pompier responsable desdits boyaux.

ARTICLE 7.2.13 BRANCHES NUISIBLES 100 \$

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ne peut laisser pousser les branches d'un arbre qui empiètent sur l'emprise d'un chemin public et qui sont de nature à nuire à la visibilité des panneaux de signalisation, à l'éclairage public, au passage des véhicules d'entretien ou aux piétons. Sur un avis d'un représentant de la Municipalité, le propriétaire doit procéder aux travaux d'émondage des branches nuisibles dans un délai de 15 jours. À l'expiration de ce délai, la Municipalité est autorisée à faire exécuter les travaux d'émondage et d'en recouvrer les frais au propriétaire concerné.

SECTION 7.3 CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN HIVERNAL

ARTICLE 7.3.1 CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

La Municipalité décrète que les chemins suivants sont exclus de l'entretien hivernal, et ce, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, de chaque année, tels qu'identifiés au plan joint en annexe F.

ARTICLE 7.3.2 APPLICATION

Nonobstant le présent règlement, les articles 1127.1 à 1127.5 du *Code municipal du Québec* (RLRQc. C.-27.1) traitant de l'exonération de responsabilité en matière de voirie, continuent à s'appliquer.

SECTION 7.4 CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 7.4.1 INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES LOURDS (SQ)

CSR

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués à l'annexe G du présent règlement.

(2017-10-03, r. 398, a. 7)

ARTICLE 7.4.2 EXCEPTION POUR CERTAINS VÉHICULES LOURDS (SQ)

L'article 7.4.1 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence;
- aux véhicules d'utilité publique.

SECTION 7.5 LE STATIONNEMENT

ARTICLE 7.5.1 STATIONNEMENT INTERDIT (SQ)

40 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où cela est interdit par une signalisation.

Ces endroits sont spécifiés à l'annexe J **(2015-02-03, r. 343, a. 1)**

ARTICLE 7.5.2 PÉRIODE PERMISE (SQ)

40 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Ces endroits sont spécifiés à l'annexe J **(2015-02-03, r. 343, a. 1)**

ARTICLE 7.5.3 STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES LOURDS ET AUX VÉHICULES-OUTILS (SQ)

40 \$

Il est interdit aux véhicules lourds, aux véhicules outils, remorques, aux véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes de se stationner ou de s'immobiliser sur un chemin public pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 7.5.4	VENTE OU ABANDON DE VÉHICULES (SQ)	50 \$
<p>Il est prohibé de stationner un véhicule sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces, des affiches ou des biens qui s'y trouvent à vendre.</p>		
ARTICLE 7.5.5	CASE DE STATIONNEMENT (SQ)	40 \$
<p>Tout véhicule doit être stationné de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases de stationnement peintes à cet effet sur la chaussée, sans empiéter sur l'espace voisin.</p> <p>Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le véhicule doit être stationné à l'intérieur des marques sur la chaussée à moins d'une signalisation contraire.</p>		
ARTICLE 7.5.6	PROHIBITION DE STATIONNER DANS CERTAINS ENDROITS (SQ)	40 \$
<p>Il est interdit de stationner un véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la propriété privée d'autrui sans en avoir eu l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant; - sauf sur permission du propriétaire, en face d'une entrée donnant accès à une propriété; - sur la pelouse d'une propriété privée ou publique; - dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation; - sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (arrêt, stationnement en double); - sur un terrain, entretenu et géré par la Municipalité, qui n'a pas été décrété stationnement public sauf pour l'usage du lieu public qui en fait (exemple : stationnement de la bibliothèque utilisé par d'autres usagers). 		
ARTICLE 7.5.7	STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT DURANT L'HIVER (SQ)	40 \$
<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre 23h et 7h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.</p> <p>L'application du présent article est suspendue durant la période comprise entre le 23 décembre et le 3 janvier inclusivement, sauf pour une période de déneigement en cours.</p> <p>La présente interdiction sera indiquée par la présence de panneaux placés aux entrées de la Municipalité.</p>		
ARTICLE 7.5.8	SOLLICITATION – NETTOYAGE ET RÉPARATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SQ)	40 \$
<p>Il est défendu à toute personne de se tenir sur un chemin public ou dans un stationnement public dans le but d'offrir ses services pour réparer, nettoyer, essuyer ou polir un véhicule sans une autorisation obtenue de la Municipalité pour la tenue d'une telle activité.</p>		
ARTICLE 7.5.9	PASSAGES POUR PIÉTONS	
<p>La Municipalité autorise les services techniques à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement.</p>		

**ARTICLE 7.5.10 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES
HANDICAPÉES**

CSR

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées situé à l'un des endroits prévus à l'annexe J du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (LRQ, c.C.-24.2)

(2016-11-01, r. 383. a. 9)

CHAPITRE 8 : COLPORTAGE OU COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 8.1 PROHIBITION (SQ)

200 \$

Il est interdit à toute personne ou entreprise d'exercer des activités de colportage sur le territoire de la Municipalité.

Il est interdit à toute personne ou entreprise d'exercer des activités de commerces itinérants sur le territoire de la municipalité sauf si un permis ou une autorisation a été délivré par la municipalité

(2016-11-01, r. 383, a. 10)

(2017-01-17, r. 387, a. 2)

ARTICLE 8.2 EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité ou desservent celle-ci.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent leur clientèle de façon régulière ou sur rendez-vous.

(2016-11-01, r. 383, a.11)

(2017-01-17, r. 387, a. 3)

CHAPITRE 9 :	LES ANIMAUX	
SECTION 9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	
ARTICLE 9.1.1	NOMBRE	100 \$
	<p>Sous réserve d'un chenil légalement opéré, nul ne peut garder, dans un logement, dans un bâtiment ou sur le terrain où est situé ce logement ou ce bâtiment ou dans les dépendances de ce logement ou ce bâtiment, plus de trois animaux domestiques incluant un maximum de 2 chiens.</p> <p>Malgré l'article 1.1.3, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité et le présent règlement, ce sont les dispositions les plus sévères qui s'appliquent.</p>	
ARTICLE 9.1.2	MISE BAS	
	<p>Abrogé (2020-09-01, r.454, a.2)</p>	
ARTICLE 9.1.3	NOURRITURE ET BONS SOINS	100 \$
	<p>Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.</p>	
ARTICLE 9.1.4	BON ÉTAT SANITAIRE	100 \$
	<p>Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.</p>	
ARTICLE 9.1.5	ANIMAL GARDÉ À L'EXTÉRIEUR	100 \$
	<p>Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et aux conditions de température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie; - il doit être étanche, être isolé du sol et être construit d'un matériau isolant. 	
ARTICLE 9.1.6	LONGUEUR MINIMALE DE LA LONGE	100 \$
	<p>La longe d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du propriétaire ou de son gardien, doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3 m).</p>	
ARTICLE 9.1.7	ANIMAL BLESSÉ OU MALADE	100 \$
	<p>Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.</p>	
ARTICLE 9.1.8	ABANDON	100 \$
	<p>Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.</p>	
ARTICLE 9.1.9	ANIMAUX DE FERME	100 \$
	<p>Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout animal habituellement retrouvé sur une ferme (vaches, veaux, cochons, poules, chevaux, etc.) sauf dans ou sur des immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.</p> <p>Il est possible, à l'intérieur du périmètre urbain, de conserver un maximum de 4 poules. Aucun coq ne peut être localisé à l'intérieur du périmètre urbain. (2022-03-01, r.487, a3)</p>	

ARTICLE 9.1.10 NOURRITURE 100 \$

Il est interdit de laisser, à l'extérieur d'un bâtiment, de la nourriture ou de l'eau destinée à nourrir des animaux errants ou sauvages sauf pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain.

(2017-10-03, r.398, a.3)

SECTION 9.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

ARTICLE 9.2.1 LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS

Abrogé (2020-09-01, r.454, a.3)

ARTICLE 9.2.2 DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE

Abrogé (2020-09-01, r.454, a.3)

ARTICLE 9.2.3 RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTRMENT D'UNE CHIEN

L'enregistrement délivré en vertu de l'article 16 du règlement provincial est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il doit être renouvelé avant le 15 avril de chaque année.

(2020-09-01, r. 454, a.4)

ARTICLE 9.2.4 DEMANDE DE LICENCE

Abrogé (2020-09-01, r.454, a.3)

ARTICLE 9.2.5 COÛTS

Le coût de la licence pour chien, ainsi que le coût du permis pour opérer un chenil, sera déterminé par règlement de la Municipalité.

(2017-10-03, r.398, a.4)

ARTICLE 9.2.6 PAIEMENT DE L'ENREGISTREMENT

Le paiement de l'enregistrement est indivisible et non remboursable.

(2020-09-01, r.454, a.5)

ARTICLE 9.2.7 MÉDAILLE 100 \$

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille remise par la municipalité de façon à empêcher son identification. La médaille est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, vendu ou que le gardien en ait disposé autrement.

(2020-09-01, r. 454,a.6)

ARTICLE 9.2.8 EXCEPTIONS

Abrogé (2020-09-01, r.454, a.3)

SECTION 9.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	
ARTICLE 9.3.1	CHIEN EN LIBERTÉ (SQ)	100 \$
	Il est défendu de laisser un chien en liberté hors du bâtiment, du logement ou des limites du terrain de son gardien.	
ARTICLE 9.3.2	ENDROIT PUBLIC (SQ)	100 \$
	Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.	
ARTICLE 9.3.3	CONDITIONS DE GARDE D'UN CHIEN SUR UN TERRAIN PRIVÉ	100 \$
	(2020-09-01, r.454, a.7)	
	Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; - Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve; - Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre (1 m) d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve; - Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal; - Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé sur un terrain clôturé ou un enclos, la clôture ou l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou tout autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées. 	
ARTICLE 9.3.4	ABOIEMENT OU HURLEMENT (SQ)	100 \$
	Le fait qu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, constitue une infraction.	
ARTICLE 9.3.5	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	100 \$
	L'omission pour le gardien d'un chien d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien constitue une infraction.	

SECTION 9.4 **CHIEN DE GARDE**
Abrogé (2020-09-01, r. 454 ,a.9)

SECTION 9.5 **CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS**

ARTICLE 9.5.1 **CHIENS DANGEREUX OU ERRANTS (SQ)**
Abrogé (2020-09-01, r.454, a.3)

ARTICLE 9.5.2 **PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN**
Abrogé (2020-09-01, r.454, a.3)

ARTICLE 9.5.3 **POUVOIRS SPÉCIAUX**
Abrogé (2020-09-01, r.454, a.3)

ARTICLE 9.5.4 **FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE**
Abrogé (2020-09-01, r.454, a.3)

SECTION 9.6 CHENIL

ARTICLE 9.6.1 OPÉRATION D'UN CHENIL

Toute personne qui garde deux chiens ou plus doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.

Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les normes des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ainsi que du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) devront être respectées pour l'établissement d'un tel bâtiment.

Malgré ce qui précède, les normes minimales à respecter pour l'opération d'un élevage, un chenil, une fourrière ou un autre commerce de vente d'animaux sont celles prescrites par le règlement de zonage de la Municipalité.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le propriétaire à se procurer les licences prévues à la section 9.2.

SECTION 9.7 ANIMAL SAUVAGE

ARTICLE 9.7.1 GARDE INTERDITE

100 \$

Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9.7.2 GARDE AUTORISÉE

Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage à la condition de se conformer aux lois fédérales ou provinciales applicables.

ARTICLE 9.7.3 CONDITIONS DE GARDE

100 \$

Toute personne qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection, lorsque requise par toute autorité compétente.

SECTION 9.8	ANIMAL EXOTIQUE	
ARTICLE 9.8.1	PETITS ANIMAUX EXOTIQUES NON VENIMEUX PERMIS	
<p>Seuls les petits animaux exotiques non venimeux, dont le poids est inférieur à 1 kg, et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire de la Municipalité. (2016-04-05, r. 371, a. 14)</p>		
ARTICLE 9.8.2	ANIMAUX EXOTIQUES VENIMEUX	100 \$
<p>Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux exotiques venimeux sur le territoire de la Municipalité sauf s'il a obtenu les autorisations requises du gouvernement provincial ou fédéral.</p>		
ARTICLE 9.8.3	ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX	
<p>Malgré l'article précédent, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la Municipalité sera permise lors d'évènements spéciaux tels que cirque, exposition, kermesse et autres évènements de même nature.</p>		
ARTICLE 9.8.4	CONDITIONS DE GARDE	100 \$
<p>Toute personne qui possède ou garde un animal exotique visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.</p>		
ARTICLE 9.8.5	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE (SQ)	100 \$
<p>Malgré l'article précédent, nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou dans un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.</p>		
SECTION 9.9	ANIMAL DANGEREUX	
ARTICLE 9.9.1	ANIMAL DANGEREUX (SQ)	100 \$
<p>Dans les limites de la Municipalité un animal qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre; - manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne; - n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal. <p>est considéré dangereux et sa garde constitue une infraction.</p>		
ARTICLE 9.9.2	OBLIGATIONS DU GARDIEN (SQ)	100 \$
<p>L'autorité compétente peut obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré comme dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.</p>		

ARTICLE 9.9.3 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (SQ) 100 \$

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la Municipalité par un agent de la paix, le contrôleur ou par tout officier autorisé.

SECTION 9.10 FOURRIÈRE**ARTICLE 9.10.1 MISE EN FOURRIÈRE**

L'autorité compétente peut faire mettre en fourrière tout animal errant ou tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

**ARTICLE 9.10.2 POUVOIRS SPÉCIAUX – ANIMAL BLESSÉ,
MALADE OU MALTRAITÉ**

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou le placer chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 9.10.3 POUVOIRS SPÉCIAUX – MALADIE CONTAGIEUSE

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladies contagieuses, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée par un vétérinaire, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

**ARTICLE 9.10.4 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE SANS
IDENTIFICATION DE L'ANIMAL**

Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9.10.5 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE AVEC
IDENTIFICATION DE L'ANIMAL**

Si l'animal mis en fourrière est un chien et qu'il porte un collier avec la licence requise en vertu du présent règlement ou s'il s'agit de tout autre animal, s'il porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai de conservation sera de cinq (5) jours. Si à l'expiration de ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

**ARTICLE 9.10.6 EUTHANASIE OU VENTE POUR ADOPTION
D'UN ANIMAL MIS EN FOURRIÈRE**

Après les délais prescrits aux articles précédents, l'animal peut être soumis à l'euthanasie, donné ou vendu pour adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 9.10.7 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ait disposé, en payant les frais de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 9.11 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.11.1 AUTRES DISPOSITIONS (SQ) 100 \$

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au présent règlement soit que l'animal est ou ait été sous la garde, égaré ou échappé :

- organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal;
- utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour la capture d'animaux;
- se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un chien guide;
- nuire, entraver ou empêcher l'autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de cette autorité.

ARTICLE 9.11.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

En plus des personnes habilitées à appliquer le présent règlement, la Municipalité peut mandater toute personne pour exercer un contrôle des animaux domestiques. L'ensemble de ces personnes constitue l'autorité compétente pour l'application du présent chapitre.

ARTICLE 9.11.3 EXONÉRATION

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou des blessures causés aux animaux lors de ramassage, de la capture ou de la mise à la fourrière.

ARTICLE 9.11.4 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu de la section 9.2 et les frais relatifs à la mise à la fourrière et les frais d'évaluation de l'expert de la Municipalité ou du vétérinaire.

**CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS,
AMENDES ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 10.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- A. L'amende minimale apparaissant dans la marge de droite de l'article concerné et du double de ce montant pour l'amende maximale. Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une personne morale;
- B. En cas de récidive, le double des montants indiqués à l'alinéa A;
- C. L'amende prévue au *Code de la sécurité routière du Québec* (R.L.R.Q., c. C-24.2) lorsque l'indication (CSR) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné.

ARTICLE 10.2 PÉNALITÉS

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 11 : ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

Règlement n° 34, adopté le 2 novembre 1999, concernant les nuisances applicables par Sûreté du Québec (ainsi que ses amendements).

Règlement n° 43, adopté le 1^{er} février 2000, concernant la circulation des véhicules lourds (pont Morissette).

Règlement n° 35, adopté le 2 novembre 1999, concernant la circulation et le stationnement et autres règles relatives aux chemins et à la sécurité routière dans la municipalité (ainsi que ses amendements).

Règlement n° 53, adopté le 9 septembre 2000, relatif à la circulation des camions et des véhicules outils (ainsi que ses amendements).

Règlement n° 68, adopté le 1^{er} mai 2001, concernant les nuisances et autres infractions connexes (ainsi que ses amendements).

Règlement n° 101, adopté le 3 février 2004, concernant les animaux (ainsi que ses amendements).

Règlement n° 145, adopté le 7 novembre 2006, prohibant l'utilisation d'armes, d'arcs ou d'arbalètes sur une partie du territoire de la Municipalité (ainsi que ses amendements).

Règlement n° 193, adopté le 4 novembre 2008, concernant le déversement de la neige provenant des rues et des trottoirs sur les terrains privés.

Règlement n° 198, adopté le 13 janvier 2009, prohibant l'utilisation d'armes, d'arcs ou d'arbalètes sur une partie du territoire de la Municipalité.

Règlement n° 259, adopté le 1^{er} novembre 2011, concernant les colporteurs et les commerçants itinérants.

Règlement n° 261, adopté le 1^{er} novembre 2011, concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ARTICLE 11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(2015-02-03, r. 343, a. 3)

Adopté à Saint-Anselme, ce 13^e jour du mois de janvier deux mille quinze.

Le secrétaire-trésorier,

Le maire,

Louis Felteau

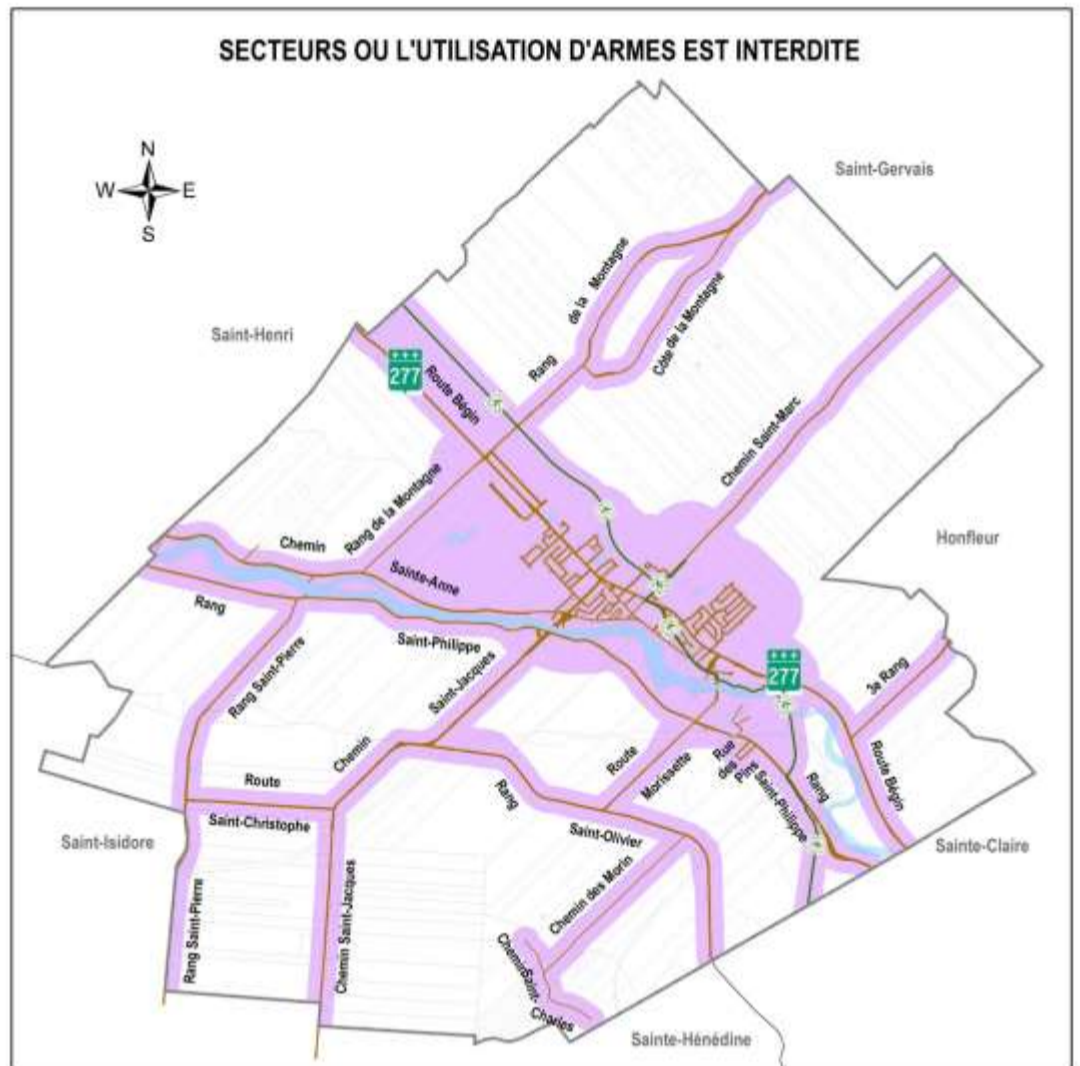
Michel Bonneau

DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS PUBLIC : 8 AVRIL 2015

ANNEXE A

(2017-10-03, r.398, a.1)

Localisation des endroits où l'utilisation d'armes est interdite (article 2.1.17)



ANNEXE B

(2020-06-02, r. 452, a.1) (2021-05-04, r.470, a.1) (2021-09-07, r.472, a.1)

LIMITE DE VITESSE DE 30 KILOMÈTRES/HEURE (ARTICLE 7.2.1.)

BOULEVARD ALPHONSE-DESJARDINS
RUE AUGUSTE-LAVALLÉE
RUE BÉLANGER
RUE BILODEAU
RUE BLOUIN
RUE DU BOCAGE
RUE DES BOULEAUX
RUE BOURASSA
RUE BROCHU
RUE CADRIN
RUE COMMERCIALE
RUE CARRIER
RUE COULOMBE
RUE COUTURE
RUE DE CHERBOURG
RUE DE LA CLAIRIÈRE
RUE DUMAS
RUE DU DOMAINE
RUE DENIS-ALLEN
RUE DES ÉRABLES
RUE ERNEST-ARSENAULT
RUE DE L'ÉTAPE
RUE FLEURIE
RUE FRANÇOIS-AUDET
RUE FRANÇOIS-JACQ
RUE LABRECQUE
RUE DU LAC
RUE LAROCHELLE
RUE DES LILAS
RUE DES MARIANISTES
RUE MIGNEAULT
RUE DU MOULIN
RUE DU PARC
RUE DES PLAINES
RUE DES PINS
RUE DU SOUS-BOIS
RUE GIGUÈRE
RUE LOUIS-FRÉCHETTE
RUE MORIN
ROUTE MORISSETTE (DE SON INTERSECTION AVEC LE RANG SAINT-PHILIPPE ET LA RUE PRINCIPALE)
RUE PELCHAT
RUE PROVENCHER
RACCORDEMENT BOURASSA À BÉLANGER
RACCORDEMENT DES ÉRABLES À PELCHAT
RUE SAINT-ANDRÉ
RUE SAINT-JEAN
RUE SAINT-LUC
RUE ULRIC-BÉGIN
RUE VAILLANCOURT
CHEMIN SAINT-MARC (ENTRE LE CHEMIN SAINTE-ANNE ET LE NUMÉRO CIVIQUE 60)

LIMITE DE VITESSE DE 50 KILOMÈTRES/HEURE (ARTICLE 7.2.1.1)

CÔTE DE LA MONTAGNE
RUE ALBERT-DEBLOIS
RUE ALFRED-COUTURE
RUE GILLES-AUDET
RUE JEAN-PAUL-LEBLANC
RUE PRINCIPALE
RUE TURGEON
CHEMIN SAINT-JACQUES À PARTIR DU PONT TASCHEREAU, EN DIRECTION NORD-EST
CHEMIN SAINTE-ANNE (EN DIRECTION SUD-EST, À PARTIR DU NUMÉRO CIVIQUE 746 JUSQU'À SON
INTERSECTION AVEC LA RUE PRINCIPALE)
CHEMIN SAINT-MARC (ENTRE LES NUMÉRO CIVIQUE 63 ET 215)

LIMITE DE VITESSE DE 70 KILOMÈTRES/HEURE (ARTICLE 7.2.4)

RANG DE LA MONTAGNE (PARTIE EN DU GRAVIER)
CHEMIN DES MORIN
CHEMIN SAINT-CHARLES
RANG SAINT-PIERRE (PARTIE EN GRAVIER)

LIMITE DE VITESSE DE 80 KILOMÈTRES/HEURE (ARTICLE 7.2.5)

RANG DE LA MONTAGNE (PARTIE ASPHALTÉE)
RACCORDEMENT SAINT-PHILIPPE À SAINT-JACQUES
ROUTE SAINT-CHRISTOPHE
CHEMIN SAINT-JACQUES À PARTIR DU PONT TASCHEREAU, EN DIRECTION SUD-OUEST
CHEMIN SAINT-MARC À PARTIR DU NUMÉRO CIVIQUE 215, EN DIRECTION NORD-EST
RANG SAINT-OLIVIER
RANG SAINT-PHILIPPE
RANG SAINT-PIERRE (PARTIE ASPHALTÉE)
CHEMIN SAINTE-ANNE (À PARTIR DU NUMÉRO CIVIQUE 746, EN DIRECTION NORD-OUEST
ROUTE MORISSETTE À PARTIR DE SON INTERSECTION AVEC LE RANG SAINT-PHILIPPE EN DIRECTION
SUD-OUEST
TROISIÈME RANG

Annexe C

Chemin public à sens unique (article 7.2.6)

Boulevard Alphonse-Desjardins

Annexe D

Feux de circulation (article 7.2.7)

Intersection St-Jacques – route Bégin

Intersection St-Marc – route Bégin

Intersection rue Provencher, rue des Marianistes et – route Bégin

Annexe E

(2016-11-01, r. 383, a. 8) (2017-10-03, r. 398, a.6) (2021-09-07, r.472, a.2)

Les panneaux d'arrêt (article 7.2.7)

Des panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants:

Albert-DeBlois (rue)	direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
Alfred-Couture (rue)	direction nord-est : direction sud-ouest :	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277) du côté droit à l'intersection de la rue Principale ;
Alphonse-Desjardins (boul.)	direction nord-est: direction sud-ouest: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277) du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277) du côté droit à l'intersection de la rue Principale;
Bélanger (rue)	direction sud-est: direction nord-est :	du côté droit à l'intersection de la rue Larochelle du côté droit à l'intersection de la rue Labrecque;
Bellevue (rue)	direction nord-est :	du côté droit à l'intersection de la rue du Moulin ;
Bilodeau (rue)	direction sud-est: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la rue Couture du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
Blouin (rue)	direction nord-est: direction nord-est: direction sud-ouest : direction sud-est : direction nord-ouest :	du côté droit à l'intersection de la rue du Bocage; du côté droit à l'intersection de route Bégin (277); du côté droit à l'intersection de la rue du Bocage; du côté droit à l'intersection de la rue du Domaine; du côté droit à l'intersection de la rue du Domaine ; du côté droit à l'intersection du chemin Sainte-Anne ;
Bourassa (rue)	direction nord-est: direction nord-est: direction nord-est: direction nord-est : direction sud-ouest : direction sud-ouest: direction sud-ouest: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue Denis-Allen du côté droit à l'intersection de la rue des Marianistes du côté droit à l'intersection du raccordement des rues Bourassa/Bélanger du côté droit à l'intersection de la rue Labrecque ; du côté droit à l'intersection du raccordement des rues Bourassa/Bélanger du côté droit à l'intersection de la rue des Marianistes du côté droit à l'intersection de la rue Denis-Allen du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
Brochu (rue)	direction nord-est: direction sud-ouest : direction sud-est	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277); du côté droit à l'intersection de la rue du Sous-Bois ; du côté droit à l'intersection de la rue du Domaine ;
Cadrin (rue)	direction nord-ouest: direction nord-est :	du côté droit à l'intersection de la rue Coulombe du côté droit à l'intersection de la rue Labrecque ;
Carrier (rue)	direction nord-ouest: direction sud-ouest : direction nord-est : direction nord-est :	du côté droit à l'intersection de la rue des Marianistes du côté droit à l'intersection de la rue (sans nom) du côté droit à l'intersection de la rue Labrecque du côté droit à l'intersection de la rue (sans nom) ;
Commerciale (rue)	direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
Coulombe (rue)	direction nord-est: direction sud-ouest: direction sud-est: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la rue Cadrin du côté droit à l'intersection de la rue Cadrin du côté droit à l'intersection de la rue Bourassa du côté droit à l'intersection de la rue Labrecque;
Couture (rue)	direction sud-ouest: direction sud-ouest: direction nord-est: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la rue Bilodeau du côté droit à l'intersection de la rue des Bouleaux du côté droit à l'intersection de la rue Bilodeau du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
de Cherbourg (rue)	direction sud-ouest: direction sud-est:	du côté droit à l'intersection du chemin Sainte-Anne du côté droit à l'intersection de la rue Vaillancourt;
de la Clairière (rue)	direction nord-est: direction sud-ouest: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la rue du Domaine du côté droit à l'intersection du chemin Ste-Anne du côté droit à l'intersection du chemin Ste-Anne;
de la Montagne (côte)	direction nord: direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection du rang de la Montagne; du côté droit à l'intersection du rang de la Montagne;
de la Montagne (rang)	direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection du chemin Ste-Anne;
de l'Étape (rue)	direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection du chemin St-Marc;
Denis-Allen (rue)	direction sud-est: direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue des Marianistes du côté droit à l'intersection de la rue Bourassa;
des Bouleaux (rue)	direction sud-est:	du côté droit à l'intersection de la rue Couture;

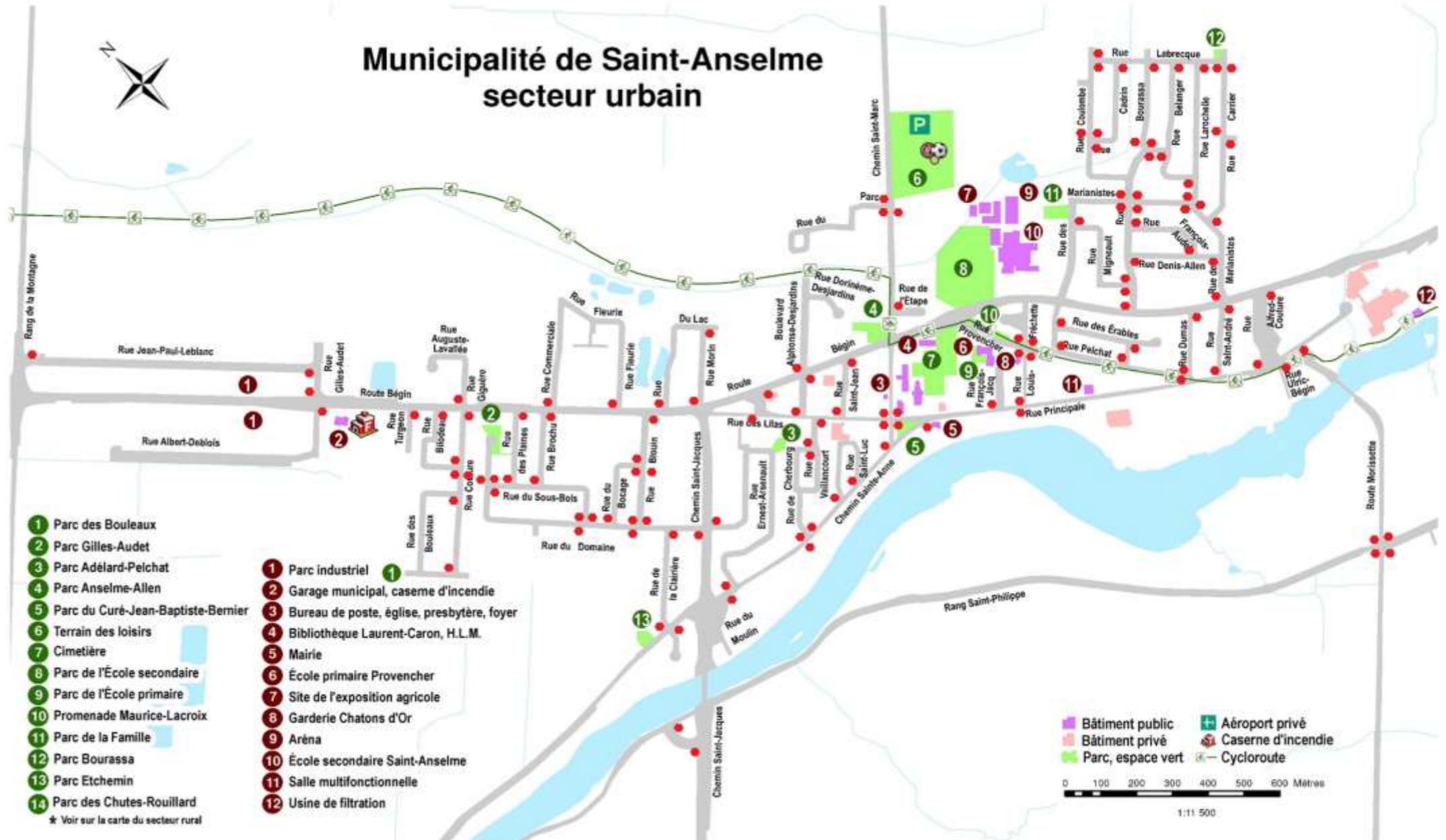
des Érables (rue)	direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue Provencher;
des Lilas (rue)	direction sud-est:	du côté droit à l'intersection de la Principale;
des Marianistes (rue)	direction sud-est: direction sud-ouest: direction nord-est: direction nord-ouest: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue Bourassa du côté droit à l'intersection de la rue Larochelle du côté droit à l'intersection de la rue Larochelle du côté droit à l'intersection de la rue Bourassa du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
des Pins (rue)	direction nord-est: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection du rang St-Philippe du côté droit à l'intersection du rang St-Philippe;
des Plaines (rue)	direction nord-est: direction sud-ouest :	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277) du côté droit à l'intersection de la rue du Sous-Bois ;
du Bocage	direction sud-ouest direction sud-est direction sud-est	du côté droit à l'intersection de la rue du Domaine du côté droit à l'intersection de la rue Blouin; du côté droit à l'intersection de la rue du Domaine ;
du Domaine (rue)	direction sud-ouest: direction sud-est : direction sud-est : direction sud-est : direction nord-ouest : direction nord-ouest : direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la rue du Sous-Bois; du côté droit à l'intersection de la rue du Sous-Bois; du côté droit à l'intersection de la rue Blouin; du côté droit à l'intersection du chemin St-Jacques; du côté droit à l'intersection de la rue Blouin; du côté droit à l'intersection de la rue du Sous-Bois; du côté droit à l'intersection de la rue du Sous-Bois;
Dorimène-Desjardins	direction nord-est	du côté droit à l'intersection du boulevard Alphonse-Desjardins
du Lac (rue)	direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
Dumas (rue)	direction sud-ouest: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la rue Pelchat du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
du Moulin (rue)	direction nord-est:	du côté droit à l'intersection du chemin Ste-Anne;
du Parc (rue)	direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection du chemin St-Marc;
du Sous-Bois (rue)	direction nord-ouest : direction sud-ouest :	du côté droit à l'intersection de la rue du Domaine du côté droit à l'intersection de la rue du Domaine;
Ernest-Arsenault (rue)	direction sud-ouest: direction nord-ouest :	du côté droit à l'intersection du chemin Ste-Anne du côté droit à l'intersection du chemin St-Jacques ;
Fleurie (rue)	direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
François-Audet (rue)	direction sud-ouest: direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue Denis-Allen du côté droit à l'intersection de la rue Bourassa;
François-Jacq (rue)	direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue Principale;
Giguère (rue)	direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
Gilles-Audet (rue)	direction sud-ouest :	du côté droit à l'intersection avec la route Bégin (277);
Jean-Paul Leblanc (rue)	direction sud-est : direction nord-ouest :	du côté droit à l'intersection avec la rue Gilles-Audet du côté droit à l'intersection avec le rang de la Montagne;
Labrecque (rue)	direction nord-ouest : direction nord-ouest : direction sud-est : direction sud-est :	du côté droit à l'intersection de la rue Bourassa du côté droit à l'intersection de la rue Coulombe du côté droit à l'intersection de la rue Bourassa du côté droit à l'intersection de la rue Carrier ;
Larochelle (rue)	direction ouest: direction nord-est :	du côté droit à l'intersection de la rue des Marianistes du côté droit à l'intersection de la rue Labrecque;
Louis-Fréchette (rue)	direction nord-est: direction sud-ouest : direction sud-ouest :	du côté droit à l'intersection de la rue Provencher du côté droit à l'intersection de la rue Provencher du côté droit à l'intersection de la rue Principale ;
Migneault (rue)	direction nord-est: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue des Marianistes du côté droit à l'intersection de la rue Bourassa;
Morin (rue)	direction sud-ouest: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277) du côté droit à l'intersection de la rue du Lac;
Morissette (route)	direction nord-est: direction nord-est: direction sud-ouest: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue Principale du côté droit à l'intersection du rang St-Philippe du côté droit à l'intersection du rang St-Philippe du côté droit à l'intersection du rang St-Olivier;
Pelchat (rue)	direction nord-ouest: direction sud-est:	du côté droit à l'intersection de la rue Provencher du côté droit à l'intersection de la rue Dumas;

Principale (rue)	direction sud-est: direction sud-est: direction nord-ouest: direction nord-ouest: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection du chemin St-Marc du côté droit à l'intersection de la rue Louis-Fréchette du côté droit à l'intersection de la rue Louis-Fréchette du côté droit à l'intersection du chemin St-Marc du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
Provencher (rue)	direction sud-est: direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue Louis-Fréchette du côté droit à l'intersection de la rue Louis-Fréchette;
Raccordement Bourassa à Bélanger	direction nord-ouest: direction sud-est:	du côté droit à l'intersection de la rue Bourassa du côté droit à l'intersection de la rue Bélanger;
Raccordement des Érables à Pelchat	directions nord-est: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue des Érables; du côté droit à l'intersection de la rue Pelchat;
Raccordement Saint-Philippe à Saint-Jacques	direction nord-est: direction sud-est:	du côté droit à l'intersection du rang St-Philippe du côté droit à l'intersection du rang St-Olivier;
Saint-André (rue)	direction nord-est: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277) du côté droit à l'intersection de la rue Principale;
Saint-Charles (chemin)	direction sud-ouest: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection du chemin des Morin du côté droit à l'intersection du rang St-Olivier;
Saint-Christophe (route)	direction sud-ouest: direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection du rang St-Pierre du côté droit à l'intersection du chemin St-Jacques;
Saint-Jean (rue)	direction nord-est: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277) du côté droit à l'intersection de la rue Principale;
Saint-Luc (rue)	direction sud-ouest: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection du chemin Ste-Anne du côté droit à l'intersection du chemin Ste-Anne;
Saint-Marc (chemin)	direction nord-est: direction nord-est: direction sud-ouest: direction sud-ouest: direction sud-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue Principale du côté droit à l'intersection de la rue du Parc du côté droit à l'intersection de la rue du Parc du côté droit à l'intersection de la rue Principale du côté droit à l'intersection du chemin Ste-Anne;
Saint-Olivier (rang)	direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection du chemin Saint-Jacques;
Saint-Philippe (rang)	direction sud-est: direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection du rang St-Olivier du côté droit à l'intersection du rang St-Olivier;
Saint-Pierre (rang)	direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection du rang St-Philippe;
Sainte-Anne (chemin)	direction sud-est: direction sud-est: direction nord-ouest:	du côté droit à l'intersection de la rue de Cherbourg du côté droit à l'intersection de la rue Principale du côté droit à l'intersection de la rue de Cherbourg
Turgeon (rue)	direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la route Bégin (277);
Ulric-Bégin (rue)	direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la rue Principale;
Vaillancourt (rue)	direction nord-ouest: direction nord-est:	du côté droit à l'intersection de la rue de Cherbourg du côté droit à l'intersection de la rue Principale;

Annexe E

(2016-11-01, r. 383, a. 8) (2017-10-03, r.398, a.6) (2021-09-07, r.472, a.2)

Carte secteur urbain



Annexe F

Chemin exclus de l'entretien d'hiver (article 7.3.2)

Chemin des Morin

Chemin St-Charles

Annexe G

(2017-10-03, r. 398, a.7)

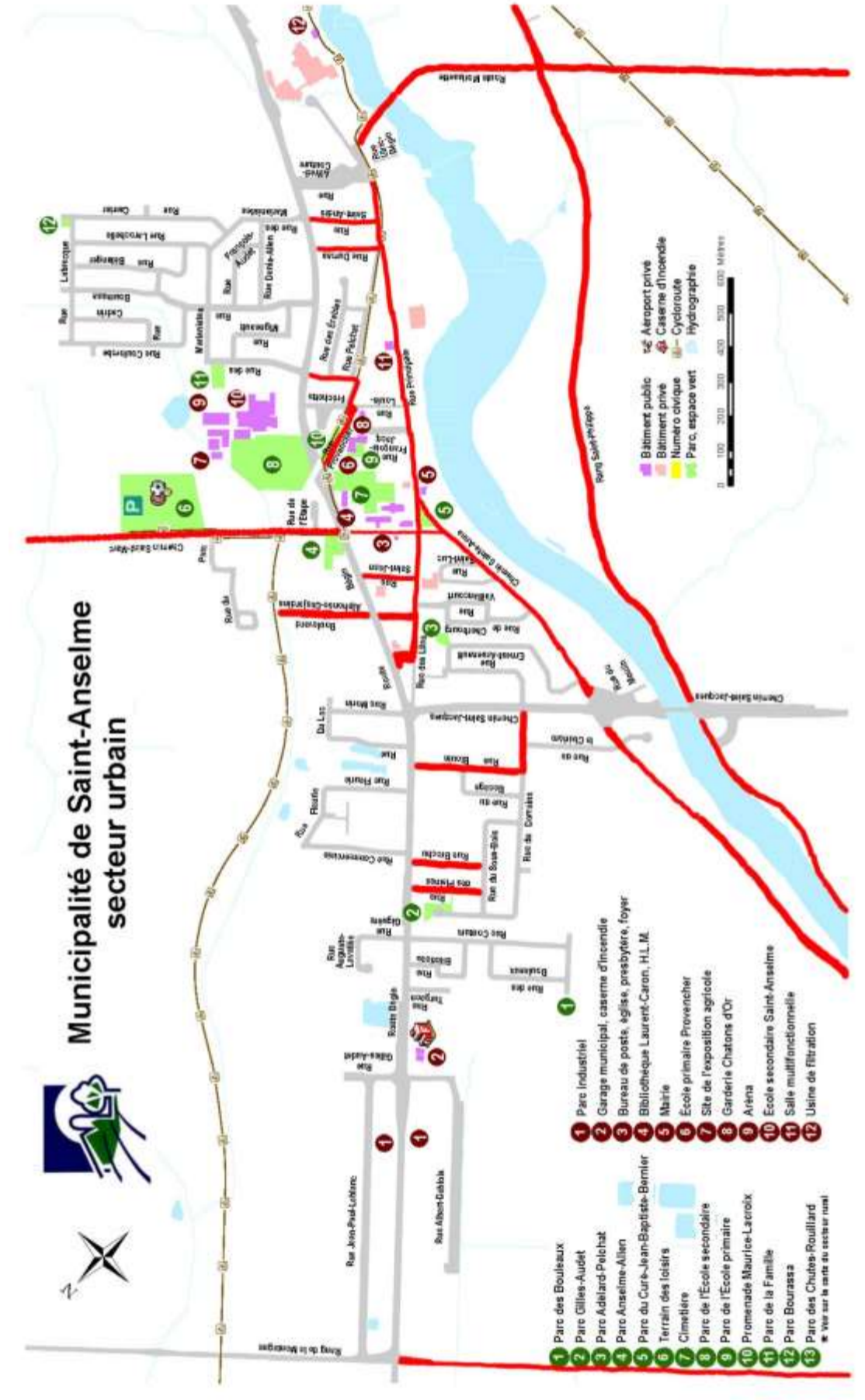
Interdiction de circuler pour les véhicules lourds (article 7.4.1)

- le chemin St-Marc, des limites de la municipalité de Honfleur au chemin Ste-Anne;
- le rang de la Montagne, de la route Bégin (277) au chemin Ste-Anne;
- le chemin Ste-Anne, des limites de la municipalité de St-Henri à la rue Principale;
- le rang St-Philippe, de la limite de la municipalité de St-Henri à la limite de la municipalité de Ste-Claire;
- le rang Saint-Pierre, du rang St-Philippe à la limite de la municipalité de St-Isidore;
- la route St-Christophe;
- la route Morissette, du rang St-Olivier à la rue Principale;
- le rang St-Olivier;
- la rue Principale, de son intersection avec la rue Alfred-Couture jusqu'à son intersection avec la route Bégin;
- la rue St-André;
- la rue Dumas;
- la rue Provencher;
- la rue St-Jean;
- le boulevard Alphonse-Desjardins;
- la rue Blouin;
- la rue Brochu;
- la rue des Plaines;
- la rue du Domaine.

Annexe G (suite)

(2017-10-04, r. 398, a.8)

Secteur urbain



Annexe H

Passages pour piétons (article 7.5.9)

Intersection Ste-Anne – St-Marc

Rue Principale, entre le 28 et le 36 rue Principale

Rue Provencher, près de l'école

Rue Provencher, près du cimetière

Intersection Provencher – Louis-Frédette

Annexe I

Endroit public (définition) et (article 2.1.17)

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité:

Municipalité de Saint-Anselme	134, rue Principale	(lot 3 376 358)
Saint-Marc	Rues St-Marc/Principale	(lot 3 376 393)
Garage municipal	500, route Bégin	(lot 3 375 594)
Poste incendie	504, route Bégin	(lot 3 375 594)
Usine de filtration	1 040, route Bégin	(lot 3 375 919)
Parc des Chutes-Rouillard	1 170, 1 184 route Bégin	(lot 3 580 832)

Les aires communes d'un édifice public:

Église et le Presbytère	115, rue Principale	(lot 3 376 390)
Bibliothèque Laurent-Caron	60, chemin St-Marc	(lot 3 376 391)
École Provencher	45, rue Provencher	(lot 3 376 374)
École secondaire Saint-Anselme	819 à 825, route Bégin	(lot 3 376 337)
C.P.E. Chatons d'Or	25, rue Provencher	(lot 3 376 355)
Bureau de poste	29, rue St-Marc	(lot 3 376 431)
Expo Agricole Bellechasse-Dorchester	37, rue des Marianistes	(lot 3 376 338)
		(lot 3 376 341)
Aréna	39, rue des Marianistes	(lot 3 376 340)
Maison des Loisirs	160, chemin St-Marc	(lot 3 376 285)

Édifice à logements:

Les Habitations le Manoir	75, rue Provencher	(lot 3 376 392)
---------------------------	--------------------	-----------------

Les terrains des écoles et les parcs:

Parc de la famille	39, rue des Marianistes	(lot 3 376 340)
Parc du Curé-Jean-Baptiste-Bernier	Rues St-Marc/Principale	(lot 3 376 393)
Parc des Chutes-Rouillard	1 170, 1 184, route Bégin	(lot 3 580 832)
C.P.E. Chatons d'Or	25, rue Provencher	(lot 3 376 355)
Parc Bourassa	91, rue Carrier	(lot 4 777 749)
Parc Anselme-Allen	63, chemin St-Marc	(lot 3 376 448)
Parc Adélarde-Pelchat	80, rue Ernest-Arsenault	(lot 4 160 563)
		(lot 4 518 587)
Parc des Bouleaux	52, rue des Bouleaux	(lot 3 580 677)
Parc Gilles-Audet	15, rue du Domaine	(lot 4 783 646)
Terrain, rue des Marianistes	22, rue des Marianistes	(lot 3 776 106)

Annexe J

(2020-06-09, r.453, a.1)

Interdiction de stationner en tout temps sur certains chemins publics (article 7.5.1)

Rang de la Montagne	entre la route Bégin (277) et le numéro civique 485 entre les numéros civiques 590 et 615 des deux côtes	des deux côtés
Rue Dumas	sur toute la longueur	des deux côtés
Rue Principale	entre la route Bégin et la rue St-Jean entre la rue St-Jean et la rue Ste-Anne entre le numéro civique 133 et la rue Provencher entre la rue Dumas et la route Bégin	des deux côtés côté sud-ouest des deux côtés des deux côtés
Rue Provencher	entre le chemin St-Marc et le numéro civique 45 entre les numéros civiques 25 et 15 entre le numéro civique 15 et la rue Principale	côté nord-est des deux côtés côté sud
Rue St-André	sur toute la longueur	des deux côtés
Rue Pelchat	entre la route Bégin et la rue des Érables entre la rue des Érables et le numéro civique 28 entre le numéro civique 28 et la rue Dumas	côté sud des deux côtés côté nord-est
Chemin Saint-Jacques	entre le chemin Ste-Anne et la route Bégin (277)	des deux côtés
Chemin Saint-Marc	entre la rue Principale et la rue Provencher entre la route Bégin et le numéro civique 73	côté sud-est côté nord-ouest
Chemin Sainte-Anne	entre le chemin Saint-Jacques et la rue Principale entre le numéro civique 850 et la rue de Cherbourg entre le numéro civique 918 et la rue Principale	côté nord-est côté sud-ouest côté sud-ouest
Rue des Lilas	sur toute la longueur	des deux côtés

Stationnement interdit à certains endroits, jours et heures (article 7.5.2)

Rue Principale	du côté nord-est	entre le chemin Saint-Marc et la rue Saint-Jean, pour une période supérieure à 60 minutes, entre 8 heures et 19 heures, du lundi au vendredi;
	zone de débarcadère	Ameublement P. A. Morin;

Chemin Saint-Marc côté nord-ouest entre le chemin Sainte-Anne et la route Bégin, sauf pour une période de 60 minutes, entre 8 heures et 19 heures, du lundi au vendredi.

INDEX AU RÈGLEMENT

	<u>Page</u>
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	2
SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ	2
ARTICLE 1.1.2 ANNEXES	2
ARTICLE 1.1.3 PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT	2
ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	2
ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR	2
SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
ARTICLE 1.2.1 TITRE	2
ARTICLE 1.2.2 TEMPS DU VERBE	2
ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION	2
SECTION 1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	8
ARTICLE 1.3.1 REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ANTÉRIEUREMENT À CE RÈGLEMENT	8
SECTION 1.4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
ARTICLE 1.4.1 AUTORISATION	8
ARTICLE 1.4.2 AUTRES RECOURS 200 \$	8
ARTICLE 1.4.3 DROITS DE VISITE ET D'INSPECTION 200 \$	8
ARTICLE 1.4.4 IDENTIFICATION 100 \$	8
CHAPITRE 2 : PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MOEURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	9
SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE	9
ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATROUPEMENTS 100 \$ (SQ)	9
ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉES DANS LES ENDROITS PUBLICS 100 \$	9
ARTICLE 2.1.3 TROUBLER OU INTERROMPRE UNE 100 \$ ASSEMBLÉE PUBLIQUE (SQ)	9
ARTICLE 2.1.4 DÉFENSE DE TROUBLER LA PAIX, LE BON 100 \$ ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (SQ)	9
ARTICLE 2.1.5 ÉTAT D'IVRESSE OU SOUS L'INFLUENCE DE 200 \$ LA DROGUE (SQ) (2016-04-05, R. 371, A. 1)	9
ARTICLE 2.1.6 DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS (SQ) 100 \$	10
ARTICLE 2.1.7 DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS 100 \$ D'UNE MAISON (SQ)	10
ARTICLE 2.1.8 PROPRIÉTÉS PRIVÉES (SQ) 200 \$	10
ARTICLE 2.1.9 ESCALADE (SQ) 200 \$	10
ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (SQ) 100 \$	10
ARTICLE 2.1.11 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET 200 \$ PUBLIQUE (SQ)	10
ARTICLE 2.1.12 FLÂNER OU VAGABONDER (SQ) 100 \$	10
ARTICLE 2.1.13 DÉFENSE DE MENACER ET/OU DE SE BATTRE 300 \$ (SQ)	10
ARTICLE 2.1.14 DÉFENSE DE LANCER DES PROJECTILES (SQ) 100 \$	11
ARTICLE 2.1.15 DÉFENSE DE JETER DES CLOUS, VERRES, ETC. 300 \$ (SQ)	11
ARTICLE 2.1.16 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VOIE PUBLIQUE 300 \$	11
ARTICLE 2.1.17 UTILISATION D'ARMES À FEU (SQ) 300 \$	11
ARTICLE 2.1.18 JEUX D'ARMES (SQ) 200 \$	11
ARTICLE 2.1.19 ARMES BLANCHES ET AUTRES (SQ) 200 \$	11
ARTICLE 2.1.20 BRUIT DE NATURE À TROUBLER LA PAIX (SQ) 100 \$	12
ARTICLE 2.1.21 DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE (SQ) 100 \$	12
ARTICLE 2.1.22 TRAVAIL BRUYANT (SQ) 100 \$	12
ARTICLE 2.1.23 TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS 100 \$ MOTORISÉS (SQ)	12
ARTICLE 2.1.24 INSTRUMENTS SONORES (SQ) 100 \$	12
ARTICLE 2.1.25 OEUVRES MUSICALES (SQ) 100 \$	12
ARTICLE 2.1.26 BRUIT EXCESSIF ÉMIS PAR UN VÉHICULE 100 \$ AUTOMOBILE (SQ)	13
ARTICLE 2.1.27 VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR (SQ) 100 \$	13
ARTICLE 2.1.28 FEUX D'ARTIFICE (SQ) 100 \$	13
SECTION 2.2 LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS ET LES ÉCOLES	13
ARTICLE 2.2.1 HEURE DE LA FIN DES ACTIVITÉS DANS 100 \$ LES PARCS (SQ)	13
ARTICLE 2.2.2 ÉCOLE (SQ) 100 \$	14
ARTICLE 2.2.3 JEUX INTERDITS (SQ) 100 \$	14
SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS	14
ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE (SQ) 100 \$	14
ARTICLE 2.3.2 DÉFENSE D'URINER OU DÉFÉQUER 200 \$ EN PUBLIC (SQ)	14
ARTICLE 2.3.3 BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES ENDROITS 100 \$ PUBLICS (SQ)	14
ARTICLE 2.3.4 EXHIBITION / INDÉCENCE (SQ) 100 \$	14
CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	15
ARTICLE 3.1 APPEL OU ENQUÊTE INUTILE (SQ) (2016-04-05, R. 371, A. 5) 200 \$	15
ARTICLE 3.2 DÉFENSE D'INJURIER UN AGENT DE LA PAIX 300 \$ OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL (SQ)	15
ARTICLE 3.3 ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL ET 300 \$ À UN AGENT DE LA PAIX (SQ) ..	15
ARTICLE 3.4 DÉSOBÉISSANCE À UN AGENT DE LA PAIX (SQ) 300 \$	15
ARTICLE 3.5 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ (SQ) (2016-04-05, R. 371, A. 6) 200 \$	15
CHAPITRE 4 : ALARMES NON FONDÉES	16
ARTICLE 4.1 APPLICATION (SQ)	16
ARTICLE 4.2 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL (SQ) 300 \$	16
ARTICLE 4.3 INTERRUPTION (SQ)	16
ARTICLE 4.4 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (SQ) 200 \$	16
ARTICLE 4.5 PRÉSOMPTION (SQ) 200 \$	16
ARTICLE 4.6 REFUS D'ACCÈS (SQ) 200 \$	16
ARTICLE 4.7 PRÉSENCE REQUISE 200 \$	16

ARTICLE 4.8	TRANSMISSION D'UNE ALARME	17
CHAPITRE 5 :	LES NUISANCES ET INSALUBRITÉ (2016-04-05, R. 371, A. 7)	18
ARTICLE 5.1	NUISANCE ET INSALUBRITÉ, INTERDICTION GÉNÉRALE	18
ARTICLE 5.1.1	DÉCHETS ET FERRAILLES 300 \$	18
ARTICLE 5.1.2.	LUMIÈRE (SQ) 100 \$	18
ARTICLE 5.1.3.	ENTRETIEN DES TERRAINS 100 \$	18
ARTICLE 5.1.4.	VÉHICULES 300 \$	18
ARTICLE 5.1.5.	ARBRE MORT 50 \$	18
ARTICLE 5.1.6.	FUMÉE (SQ) 100 \$	18
ARTICLE 5.1.7.	FEU (SQ) 200 \$	19
ARTICLE 5.1.8.	FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC (SQ) 100 \$	19
ARTICLE 5.1.9.	CLÔTURE, MURET OU MUR DE 100 \$ SOUTÈNEMENT DÉLABRÉ	19
ARTICLE 5.1.10	SALUBRITÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DESTINÉ 100 \$ À L'HABITATION	19
ARTICLE 5.2	LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES 100 \$	20
ARTICLE 5.3	AUTRES DISPOSITIONS (2016-04-05, R. 371, A. 10) (2016-11-01, R. 383, A. 6)	20
ARTICLE 5.3.1	REMPLISSAGE DES TERRAINS 100 \$ (2016-11-01, R. 383, A. 6)	20
ARTICLE 5.3.2	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 100 \$ (2016-11-01, R. 383, A. 6)	21
ARTICLE 5.3.3	REJET DANS L'ATHMOSPHÈRE 100 \$ (2016-11-01, R. 383, A. 6)	21
ARTICLE 5.3.4	ÉCOULEMENT DES EAUX DE PLUIE 100 \$ (2016-11-01, R. 383, A. 6)	21
ARTICLE 5.3.5	ODEURS 100 \$ (2016-11-01, R. 383, A. 6)	21
ARTICLE 5.3.6	TRANSPORT DU FUMIER 100 \$ (2016-11-01, R. 383, A. 6)	21
ARTICLE 5.2.7	ABROGÉ (2016-05-03, R. 375, A. 2)	21
CHAPITRE 6 :	DISPOSITION DE LA NEIGE	22
ARTICLE 6.1	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ (SQ) 100 \$	22
ARTICLE 6.2	GESTES INTERDITS (SQ) 100 \$	22
ARTICLE 6.3	INTERDICTION DE DÉNEIGER UN ENDROIT 100 \$ PUBLIC (SQ)	22
CHAPITRE 7 :	LA CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT	23
SECTION 7.1	AUTORITÉ COMPÉTENTE	23
ARTICLE 7.1.1	SIGNALISATION ROUTIÈRE	23
ARTICLE 7.1.2	POUVOIR DE PROHIBER, LIMITER ET DÉTOURNER LA CIRCULATION	23
ARTICLE 7.1.3	POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION (SQ) 100 \$	23
ARTICLE 7.1.4	POUVOIR DU DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE LIMITER ET PROHIBER LE STATIONNEMENT (SQ)	23
ARTICLE 7.1.5	POUVOIR DU RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS DE LIMITER ET PROHIBER LE STATIONNEMENT (SQ)	24
SECTION 7.2	RÈGLES DE CIRCULATION	24
ARTICLE 7.2.1	LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/HEURE (SQ) CSR	24
ARTICLE 7.2.1.1	LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/HEURE (SQ) CSR	24
ARTICLE 7.2.2	ABROGÉ (2016-04-05, R. 371, A. 13)	24
ARTICLE 7.2.3	LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/HEURE (SQ) CSR	24
ARTICLE 7.2.4	LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/HEURE (SQ) CSR	24
ARTICLE 7.2.5	CHEMIN PUBLIC À SENS UNIQUE (SQ) CSR	24
ARTICLE 7.2.6	FEUX DE CIRCULATION	24
ARTICLE 7.2.7	LES PANNEAUX D'ARRÊTS	24
ARTICLE 7.2.8	PARCS, TERRAINS DE JEUX ET 100 \$ VOIES CYCLABLES (SQ)	25
ARTICLE 7.2.9	CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE (SQ) 100 \$	25
ARTICLE 7.2.10	EMPIÈTEMENT SUR L'EMPRISE DE 100 \$ LA VOIE PUBLIQUE (SQ)	25
ARTICLE 7.2.11	PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU 100 \$ MINÉRALE SUR LA VOIE PUBLIQUE (SQ)	25
ARTICLE 7.2.12	BOYAU (SQ) 100 \$	25
ARTICLE 7.2.13	BRANCHES NUISIBLES 100 \$	25
SECTION 7.3	CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN HIVERNAL	26
ARTICLE 7.3.1	CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER	26
ARTICLE 7.3.2	APPLICATION	26
SECTION 7.4	CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS	26
ARTICLE 7.4.1	INTERDICTION DE CIRCULATION POUR CSR LES VÉHICULES LOURDS (SQ)	26
ARTICLE 7.4.2	EXCEPTION POUR CERTAINS VÉHICULES LOURDS (SQ)	26
SECTION 7.5	LE STATIONNEMENT	26
ARTICLE 7.5.1	STATIONNEMENT INTERDIT (SQ) 40 \$	26
ARTICLE 7.5.2	PÉRIODE PERMISE (SQ) 40 \$	26
ARTICLE 7.5.3	STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES 40 \$ LOURDS ET AUX VÉHICULES-OUTILS (SQ)	26
ARTICLE 7.5.4	VENTE OU ABANDON DE VÉHICULES (SQ) 50 \$	27
ARTICLE 7.5.5	CASE DE STATIONNEMENT (SQ) 40 \$	27
ARTICLE 7.5.6	PROHIBITION DE STATIONNER DANS 40 \$ CERTAINS ENDROITS (SQ)	27
ARTICLE 7.5.7	STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT 40 \$ DURANT L'HIVER (SQ)	27
ARTICLE 7.5.8	SOLLICITATION – NETTOYAGE ET RÉPARATION 40 \$ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SQ)	27
ARTICLE 7.5.9	PASSAGES POUR PIÉTONS	27
ARTICLE 7.5.10	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES 40 \$ HANDICAPÉES	28
CHAPITRE 8 :	COLPORTAGE OU COMMERCE ITINÉRANT	29
ARTICLE 8.1	PROHIBITION (SQ) 200 \$	29
ARTICLE 8.2	EXCEPTIONS	29
CHAPITRE 9 :	LES ANIMAUX	30
SECTION 9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	30
ARTICLE 9.1.1	NOMBRE 100 \$	30
ARTICLE 9.1.2	MISE BAS	30
ARTICLE 9.1.3	NOURRITURE ET BONS SOINS 100 \$	30
ARTICLE 9.1.4	BON ÉTAT SANITAIRE 100 \$	30

ARTICLE 9.1.5	ANIMAL GARDÉ À L'EXTÉRIEUR 100 \$	30
ARTICLE 9.1.6	LONGUEUR MINIMALE DE LA LONGE 100 \$	30
ARTICLE 9.1.7	ANIMAL BLESSÉ OU MALADE 100 \$	30
ARTICLE 9.1.8	ABANDON 100 \$	30
ARTICLE 9.1.9	ANIMAUX DE FERME 100 \$	30
SECTION 9.2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS	31
ARTICLE 9.2.1	LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS 100 \$	31
ARTICLE 9.2.2	DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE 100 \$	31
ARTICLE 9.2.3	VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT	31
ARTICLE 9.2.4	DEMANDE DE LICENCE	31
ARTICLE 9.2.5	COÛTS	31
ARTICLE 9.2.6	PAIEMENT	31
ARTICLE 9.2.7	MÉDAILLON 100 \$	31
ARTICLE 9.2.8	EXCEPTIONS	31
SECTION 9.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	32
ARTICLE 9.3.1	CHIEN EN LIBERTÉ (SQ) 100 \$	32
ARTICLE 9.3.2	ENDROIT PUBLIC (SQ) 100 \$	32
ARTICLE 9.3.3	CONDITIONS DE GARDE 100 \$	32
ARTICLE 9.3.4	ABOIEMENT OU HURLEMENT (SQ) 100 \$	32
ARTICLE 9.3.5	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS 100 \$	32
SECTION 9.4	CHIEN DE GARDE	33
ARTICLE 9.4.1	CONDITIONS DE GARDE 100 \$	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 9.5	CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS	33
ARTICLE 9.5.1	CHIENS DANGEREUX OU ERRANTS (SQ)	33
ARTICLE 9.5.2	PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN	33
ARTICLE 9.5.3	POUVOIRS SPÉCIAUX	33
ARTICLE 9.5.4	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE	33
SECTION 9.6	CHENIL	34
ARTICLE 9.6.1	OPÉRATION D'UN CHENIL	34
SECTION 9.7	ANIMAL SAUVAGE	34
ARTICLE 9.7.1	GARDE INTERDITE 100 \$	34
ARTICLE 9.7.2	GARDE AUTORISÉE	34
ARTICLE 9.7.3	CONDITIONS DE GARDE 100 \$	34
SECTION 9.8	ANIMAL EXOTIQUE	35
ARTICLE 9.8.1	PETITS ANIMAUX EXOTIQUES NON VENIMEUX PERMIS	35
ARTICLE 9.8.2	ANIMAUX EXOTIQUES VENIMEUX 100 \$	35
ARTICLE 9.8.3	ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX	35
ARTICLE 9.8.4	CONDITIONS DE GARDE 100 \$	35
ARTICLE 9.8.5	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR DE 100 \$ LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE (SQ)	35
SECTION 9.9	ANIMAL DANGEREUX	35
ARTICLE 9.9.1	ANIMAL DANGEREUX (SQ) 100 \$	35
ARTICLE 9.9.2	OBLIGATIONS DU GARDIEN (SQ) 100 \$	35
ARTICLE 9.9.3	POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (SQ) 100 \$	36
SECTION 9.10	FOURRIÈRE	36
ARTICLE 9.10.1	MISE EN FOURRIÈRE	36
ARTICLE 9.10.2	POUVOIRS SPÉCIAUX – ANIMAL BLESSÉ, MALADE OU MALTRAITÉ	36
ARTICLE 9.10.3	POUVOIRS SPÉCIAUX – MALADIE CONTAGIEUSE	36
ARTICLE 9.10.4	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE SANS IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	36
ARTICLE 9.10.5	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE AVEC IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	36
ARTICLE 9.10.6	EUTHANASIE OU VENTE POUR ADOPTION D'UN ANIMAL MIS EN FOURRIÈRE	36
ARTICLE 9.10.7	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	36
SECTION 9.11	DISPOSITIONS DIVERSES	37
ARTICLE 9.11.1	AUTRES DISPOSITIONS (SQ) 100 \$	37
ARTICLE 9.11.2	AUTORITÉ COMPÉTENTE	37
ARTICLE 9.11.3	EXONÉRATION	37
ARTICLE 9.11.4	PERCEPTION	37
CHAPITRE 10 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS	38
ARTICLE 10.1	INFRACTIONS ET AMENDES	38
ARTICLE 10.2	PÉNALITÉS	38
CHAPITRE 11 :	ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR	39
ARTICLE 11.1	ABROGATIONS	39
ARTICLE 11.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	39
ANNEXE A (2016-11-01, R. 383, A. 2)		40
ANNEXE B (2016-04-05, R. 371, A.12)		41
ANNEXE C		43
ANNEXE D		44
ANNEXE E (2016-11-01, R. 383, A. 8)		45
ANNEXE F		50
ANNEXE G		51
ANNEXE H		54
ANNEXE I		55
ANNEXE J		56